

















LA  
CAVSE

DV ROY DE

FRANCE



*Contre les pernicieuses Maximes  
& Conclusions des Li-  
guezs Rebelles.*

A SA MAIESTE.

Imprimé à Tours.

---

M. D. XCI III.

Case

F

39

.326

1594cau

THE NEWBERRY  
LIBRARY



## A V R O Y.



I R E,

Voz ennemis, par vn subtil artifice, ont soufleué la plus grande partie du peuple contre vostre Maiesté, semé en leurs liures apostez, & publié par leurs incendiaires prescheurs, quelques perniciosés Maximes & fausses propositions, portans que vostre Maiesté doit totallemēt dependre du peuple, que le droict luy appartient de creer les Roys, les demettre, bānir, proscrire, confiner en vn cloistre, chastier, ou s'il luy semble qu'ils ne fassent leur deuoir, les punir de mort, (enquoy la condition presque diuine d'vn Roy seroit pire que d'vn faquin) & mille absurditez & execrations, qui ont engendré & engendrent tant de desordres & Rebellions en vostre Royaume, à l'aduancement des damnables desseins

de voz ennemis, à la ruine de vostre E-  
stat desia fort desolé, & de vos fideles  
subiects. A ceste cause, bien qu'en ce qui  
concerne le droict & la raison, que les  
Rebelles toutesfois foulent aux pieds,  
vostre Maiesté soit assez soustenüe de  
l'autorité Royale contre telles impo-  
stures, ie la supplie tres-humblement  
m'excuser d'auoir osé prendre sa cause  
en main, y respondant par ce Discours  
que ie luy voue & presente, avec toute  
submission & humilité, priant Dieu, du-  
quel seul elle depend, la nous conseruer,  
& bien establir, pour viure en paix &  
tranquillité dessous son gracieux Em-  
pire.

*Le tres humble & tres affectionné  
seruiteur & subiect de vostre  
Maiesté. Col. A.*



## AVANT-PROPOS.

**L**ES Chefs de la Ligue, pour iniustement debatre & emporter l'Etat, ont dressé souz pre-texte de la Religion & du bien public, au feu Roy cruellement assassiné, & à l'inuincible Maïesté Regnante une querelle d'Allemand, & par plusieurs artifices, ont soustenué contre eux leurs subiects: de manière que tous les desordres & debordemens suruenus depuis quelques années en ce Royaume, ont prins de là leur source & origine. Et pour mieux cacher leur Rebellion & felonnie, & leur donner quelq; couleur, qui puisse eblouir la veüe des plus simples & idiots, ils taxent le Roy, l'appellent heretique, accusent tous les tres-illustres & tressages Princes de son sang, comme fauteurs, se font croire,

AVANT-PROPOS.

& veulent persuader à tous, que leur  
 perfidie tient lieu de iustice, & couchent  
 leurs impietez, sacrileges & parricides  
 en compte de raison, si bien que les armes  
 en la main, comme superieurs ou egaux,  
 & non subiects, ils ont par maniere de  
 dire intenté proces contre le Roy, & sans  
 oser l'adiourner, si ce n'estoit de la facon  
 que le loup cit a la brebis; comme se voit  
 en l'apologue, ils l'instruisent, decidēt &  
 iugent eux mesmes, non par la loy ny la  
 coujume, mais par les armes & la force:  
 Ils plaident à coups d'espée, & conte-  
 lats, & condamnent sa Maiesté, qui en  
 appelle comme d'abus, pource qu'elle est  
 interessée & offensée de ses propres ar-  
 mes. Et combien que l'ordonnance cele-  
 ste, ses loix & sa iustice, soyent en cest en-  
 droit, mesprisées & mises souz le pied de  
 noz Parties aduerses, qui marchent &  
 ne sollicitent leurs affaires qu'avec les  
 armées & les gros hocs & escadrons de  
 gens

gens d'armes, entre lesquels, la raison, la loy & la iustice n'ont point de lieu, pour- ce qu'ils oppugnent le Prince, auquel reside la loy & la iustice, & ne reconnoissent ny Roy ny Magistrat, de maniere qu'il est besoin que le Roy ait recours à son Espée: ce neantmoins l'ardeur extreme de faire quelque service à sa Maïesté, & à son Estat si desolé, m'a poussé à ceste temerité, de vouloir plaider sa cause (moy qui en suis indigne) non avec l'eloquence, sçavoir & experience de quelque grand & fameux Aduocat, ou de ceux tresdignes ausquels seuls appartient ceste charge, mais avec un bas & humble stile, naïf toutesfois & bien affectionné à son service, sachât que par la loy Royale, Ordonnâces & Arrests de Dieu, donnez en faueur des Princes, & plusieurs autres raisons, loix & constitutiōs que i' allegueray cōbien qu'elles soyent assez imprimées es cœurs des fideles François, elle

AVANT-PROPOS.

Je defend bien de soy mesme. Ce qui m'ex-  
 cusera, si ce que ie pretends produire &  
 bailler par escrit, ne correspond à la di-  
 gnité de la cause. Les Rebelles Ligueur  
Hespagnolisez & factieux, ayans l'esto-  
 mac corrompu & infecté du venin de la  
 Ligue, conuertiront incontinent ceste sa-  
 lubre & delicate nourriture en poison &  
 reagal: aussi n'est ce pour eux que ie plai-  
 de, mais bien pour ceux d'entre noz Par-  
 ties qui sont les moins mutins & sedi-  
 tieux, pour les neutres, ceux qui ne sont  
 passionnez, & pour les tiedes au seruice  
 de sa Maïeste, qui sont encores suscepti-  
 bles de raison, attendant qu'un meilleur  
 Aduocat y mette la derniere main, &  
 qu'ils soient persuadez, de l'inspiration  
 diuine, à detester la Coniuration d'Es-  
pagne, pour obeir au Roy, suiuant l'or-  
 donnance de Dieu.

Mais deuant quels Iuges releuerons  
 nous nostre Appel? car noz Parties ne re-  
 cognoif

cognoissans le Roy, ne recognoissent aussi les Magistrats établiz par le Roy, & desquels la puissance & autorité deriue de la Royale : Et bien qu'ils y soyent subiects, veu que de grace, la Maiesté mesme, inclinant à la raison, & au repos de ses subiects, se soumet à leurs iugemens & Arrests, qui se prononcent bien souuent contre elle mesme, nous l'interiecterons neantmoins deuant vn Iuge superieur à l'un & à l'autre, cōme il est bien raisonnable, s'il plaist à nos Parties de le recevoir. & n'estre rebelles à ses Arrests, comme il ont esté iusques auiourd'huy. Il ne faut pas qu'ils pensent que i'entēde parler des Princes estrangers, veu qu'il n'y a Prince au monde plus grand que le Roy de France, comme ie le prouueray.

Le Roy d'Espagne luy est inferieur. car il est fils d'un qui luy estoit vassal, homme lige & subiect. Et pour ceste cause le Roy François I. pour empescher que

▲ V A N T - P R O P O S .

Charles d' Austriche fust eleu Empereur, remōstra aux Electeurs de l' Empire, que la Maiesté Imperiale seroit trop r' auallée s'ils faisoient leur Chef & Empereur de son vassal, homme lige, & non seulement hōme lige, mais encore subiect naturel, attendu qu'il estoit natif de Flandres, ancien fief, Pairrie & membre de la Coronne de France. Les plus belles pieces de la maison d' Espagne sont demembrees de la maison de France, comme dict un iour le Pape, parlant de la prerogative d'honneur deüe aux Rois de France, par dessus tous les Princes, laquelle prerogative d'honneur n'est pas seulement acquise par longue possession; ains aussi pour ce qu'il n'y en a point de pareille, ou qui ait vne si loque suite de Rois. Et mesmes Balde Iurisconsulte Italien & subiect de l' Empire dit que le Roy de France porte la Corōne de gloire, par dessus tous les Rois, qui luy ont tousiours deferé cest hon

honneur, in cōsilio petita venia, Old.  
 conuil. 69. Comme à la verité ceste pre-  
 rogatiue luy est deue. car mesmes les Em-  
 pereurs d'Allemagne ne peuuent nier, que  
 l'Empire ne soit mēbre de l'ancien Royau-  
 me de France donné en partage à Louys  
 de France, fils puisné de Louys Debōnai-  
 re, & conquesté par Charlemagne Roy de  
 France, déclaré le premier Empereur  
 d'Occident. Toutesfois les Empereurs  
 d'Allemagne sous les Othons peu à peu  
 ont usurpé la prerogatiue d'honneur par  
 dessus les Roys de France. Qui est la cause  
 pourquoy l'Empereur qui n'est pas abso-  
 lument souuerain, & qui a esté inferieur  
 de noz Roys ne peut estre nostre Iuge. Le  
 Roy d'Espagne depuis peu d'annees, vou-  
 lut débattre ceste prerogatiue d'honneur:  
 mais il en a tousiours esté debouté: & de-  
 uant ce debat, iamais Prince Chrestien  
 n'auoit reuocqué & encores auourd'huy  
 ne reuoque en doute la precedence de la

AVANT-PROPOS.

Maison de France: & les Anglois & autres nations. l'ont tousiours preferée à la maison d'Espagne.

Je n'entens aussi que nous ayons recours, sur ce different, à la resolution des Estats, ausquels toutesfois noz Parties attribuent si grande force & pouuoir, qu'ils tiennent que ce qui y est arresté & resolu, oblige le Roy d'y consentir: ce qui est faux: car il est certain que les Estats ne peuent donner loy à sa Maiesté, & que sa Maiesté est par dessus les Estats, comme ie monstrey cy apres.

Noz Parties ne doiuent estimer aussi, que ie vueille appeller deuant le Pape, lequel n'estant pas content de sa puissance spirituelle, pretend aussi la temporelle sur tous les Roys & Princes Chrestiens: ioint que l'on sçait bien qu'il leur adhe-  
re, & que luy qui deuroit estre le Pasteur & pere commun de tous les Princes Chrestiens & de leurs subiects, employant à  
l'aduan

*l'advancement de l'Eglise & du Royaume de Dieu son glaiue spirituel contre l'ambition, l'auarice, & toutes affections mondaines, le met amorphose & change en vn materiel, en celuy d'occision, qui ne luy appartient, pour troubler & renuer- ser cest Estat.*

*Le Peuple auquel quelques vns deba- tent & preschent estre expedient & ne- cessaire de transferer la puissance Royal- le, decidera-il ce different? il ne peut, non plus que ceux que i'ay desia nommez, e- stre Iuges & Parties tout ensemble, l. qui Iurisdictioni. D. de iurisd. om. iud. l. vn. C. ne quis in sua caus. iud.*

*A qui donc aurons nous recours pour auoir iustice? à Dieu & à l'Espee du Sou- uerain: nous interiecterons nostre appel à celuy qui n'a acception de personne, qui est la iustice mesme, qui a donné vne in- finité de sacrez & irrefragables Arrests à nostre proffit, & utilité publique: qui*

a estably les Roys & les Royaumes, & les a fondez sur les amples & nécessaires loix Royales, esquelles se remarque la puissance, & l'authorité absolue que les Princes Souuerains ont de commander à leurs subiects, & le deuoir & obligation des subiects, à leur obeir, à fin qu'ils vivent en paix & repos, sous leur auctori-té: Car le bien de la paix & tranquillité publique depend de l'obeissance des subiects à leur Prince: comme les troubles & desastres qui aduiennent es Ryoaumes & Republicques viennent de leur desobeissance & rebellion, aucunes fois par leur propre inconstance, quelquesfois, par la persuasion & poursuite d'aucuns Seigneurs Tyrans, qui leur sillent & couurent les yeux de quelques masques & specieux pretextes. Ce que ie dy du fruiet de l'obeissance deue aux Princes se prouue par ce qu'en escrit S. Augustin, en son liure de  
la

la Cité de Dieu ch. 14. & 15. & S. Iean Chrysoftome en son Homelie sixiesme, & remonſtrance qu'il faiçt au peuple d'Antioche, pour l'excit. r non ſeulement à obeir aux Princes & Magistrats, mais auſſi à prier Dieu pour leur conſervation & ſalut, ſuiuſant l'ordonnance celeſte. Et pour ceſte cauſe l'Apoſtre S. Paul, en la 1. à Timothée cha. 2. deſirant ardemment que le peuple de l'Egliſe de Dieu poſſedat ceſte paix, ne s'eſt pas contenté de l'inſtruire à faire prieres, ſupplications, & preſenter graces à Dieu pour les Roys & pour tous ceux qui ſont conſtituez en dignité, à fin, dit-il, que nous menions vie paiſible & tranquille, en toute pieté & chaſteté, veu que cela eſt bon & agreable deuant Dieu noſtre Sauueur, mais auſſi il commande expreſſement aux Romains 13. que toute perſonne ſoit ſubieçte aux puiffances ſuperieures. Et pour plus facilement nous induire

duire

A V A N T - P R O P O S .

*deuire à recognoistre ceste Ordonnance de  
 commander & d'obeir, il nous met en  
 auant, en premier lieu, que Dieu l'a ainsi  
 ordonné, à l'ordonnance duquel quiconque  
 resiste, faiçt venir d'ānation sur soy mes-  
 me: secondement que le Prince est serui-  
 teur de Dieu, pour defendre les bons, &  
 pour vengeance en ire. de celuy qui faiçt  
 mal, & comme dit Plutarque conformé-  
 ment à cela, au traité du Prince illetre,  
 pour defendre les hommes & aussi pour  
 leur distribuer, & conseruer les biens qu'il  
 plaist à Dieu leur elargir. L'œuure de  
 Iustice, (dit Esaie au chap. 32.) sera la  
 paix, & l'exercice de iustice sera  
 repos & seureté à iamais. A quoy spe-  
 cialemēt ont eu esgard tous les aucteurs  
 profanes, qui ont discouru de la necessité  
 des souuerains Seigneurs, remonstrans  
 que sans ceste puissance & authorité  
 souueraine de commander, les Republi-  
 ques & Royaumes ne peuuent estre com-  
 posez*

posez de leurs membres, & moins durer  
en leur harmonie & accord.

C'est maintenant affaire aux bons & fideles François d'assister le Roy & de se joindre à luy en ceste cause tant iuste, comme ils sont tenuz, contre ses Parties desquelles tout le droict cōsiste en la force & violēce, suiuant l'axiome des Tyrās qui est: Que si l'on veut faire faux-bon à la fidelité & au service que tous subiects doiuent à leurs Princes, il ne le faut iamais entreprendre, si ce n'est pour regner & commander à tous, & encores souz les pretextes desquels noz parties se seruent, fortifiez encore de quelques pernicieuses maximes qu'ils font publier par leurs Aduocats & Orateurs partisans, les Iesuites, ou plustost Anti-Iesuites, & les autres factieux Docteurs, non en Theologie, mais au remuement & secousse de l'État. Les Iesuites crient & proposent que le Pape a toute puissance

AVANT-PROPOS.

*ſance ſur tous les Rois & Princes de la  
 Chreſtienté, tant au temporel, qu'au ſpi-  
 rituel, qu'il les peut cenſurer, interdire,  
 excommunier, fulminer, & les ruiner des  
 biens & États, du corps & de l'ame: les  
 autres, qu'il eſt licite au peuple de faire,  
 deſfaire, punir, morguer, aſſubieſtir, voi-  
 re tuer le Roy, ſ'il ne gouerne à ſon ap-  
 petit, & hors mis l'excommunication, luy  
 donnent pareille licence que aux Papes,  
 apres que par eux ils ſont exemptez du  
 ſerment de fidelité, c'eſt à dire, apres  
 qu'ils les ont diſpenſez à faire tout mal,  
 qu'ils les ont faiſt reuolter & mis les ar-  
 mes entre leurs mains, pour ruiner tout,  
 changer l'État & le faire tomber entre  
 telles mains qu'ils veulent. J'eſpere,  
 moyennant la grace de Dieu, la faueur  
 & le congé de mon Prince (qui n'a tou-  
 tesfois beſoin de ma deſenſe) reſpondre  
 en brief, à toutes ces impoſtures & fauſ-  
 ſes allegations.*



LA C A V S E  
D U R O Y D E  
F R A N C E

*Contre les pernicieuses Maximes, &  
Conclusions des Ligueurs  
Rebelles.*



DEPUIS que les Papes assis au  
Siede de S. Pierre, (desquels  
ie reuere & hõnore la char-  
ge & dignité) ont confondu  
leur pouuoir, le tournant à leur proffit  
particulier, pour leur ambition & auari-  
ce, & l'estendât aux choses temporelles,  
les affaires des Princes & l'Eglise mes-  
mes s'est mal portée, & s'est veu vn de-  
sordre merueilleux tant en l'estat poli-  
tic qu'Ecclesiastique: & de ce desordre  
ont esté cause les Empereurs, Roys &  
Princes, lesquels par vne trop supersti-  
tieuse crainte, ont ceddé leurs droicts &  
priuileges aux Papes, & les ont tellemēt  
haus

I A C A V S E

hauffez, enrichiz & authorifez, qu'ils ont  
 vſurpé ſur eux la puiffance & ſouuerai-  
 neté temporelle, n'eſtans pas contens de  
 la ſpirituelle, que noſtre Sauueur leur a  
 donnée: Je parle en Catholique, comme  
ie ſuis, ayant touſiours embrasſé la reli-  
 giō Catholique & foy orthodoxe: à la-  
 quelle, Dieu par ſa grace vueille r'ame-  
 ner tous les deſuoyez que les abuz, luxe,  
 ſuperſtitions, auarice, faſt & ambion de  
 noz Prelats en ont principalement de-  
 ſtournez. Les Princes, par leurs ceſſions,  
 donations & ſouffrances ſont cauſes des  
 maux qui aduiennent le plus ſouuent  
 aux Royaumes & Eſtats Chreſtiens, par  
 la licence que les Papes, contre la vo-  
 lonté de Dieu, ſe ſont donnée, de cenſu-  
 rer, interdire, excommunier & fulminer  
 les Rois, les Royaumes & les ſubieſts,  
 de maniere que tout degaſt & ruine  
 s'en enſuyue ſi les Princes pretenduz  
 excommuniez n'accordent aux Excom-  
 munians, au moyen de grandes ſommes  
 de deniers, de cens feodal, ceſſion de  
 quelques droictz, & recognoiſſance de  
 tenir d'eux leurs Royaumes & Princi-  
 pau

pantez. Ce qui fut depuis que Phocas  
 Empereur de Constantinople eut donné au  
 Pape Gregoire, celuy qui premier s'ap-  
pella le Seruiteur des Seruiteurs de  
Dieu, la prerogatiue sur tous les Empe-  
reurs ses successeurs, ce qu'il ne pouuoit  
 faire à leur preiudice. A ceste cause, les  
 Papes se voyans reuerz plus qu'au para-  
 uant, & l'Empire d'Oriēt decliner, firent  
 defense aux peuples d'Italie, de payer  
 aucun impost aux Empereurs de Con-  
 stantinople, ny les recognoistre comme  
 Seigneurs, par ce que Leon Empereur  
surnomé Iconomaque, ou Chasse-image  
 faisoit abbatre les images : qui fut cause  
 que l'vn fut tué par le peuple au temple  
 sainte Sophie. Ils aggrandissoyent aussi  
 tousiours de plus en plus leur puissance  
 ( ie supplie la Saincteté m'excuser &  
trouuer agreable que ie die la verité,  
qui m'est plus amie que l'adulation des  
Rebelles & vsurpateurs de l'Estat, qui  
font bouclier de ceste puissance abusive )  
 de maniere que Pepin ayant vaincu les  
 Lombards en Italie, donna au Pape Za-  
 charie qui l'auoit coronné Roy de Frâce,  
 &

LA CAUSE

& qui estoit lors estimé comme Dieu en terre, l'Exarchat de Raenne, contenant treize villes, & Pentapole qui en contenoit seixe, mettāt les clefs des villes sur l'autel de S. Pierre; reseruāt neantmoins à luy & aux successeurs de la Corōne de France, la souueraineté, & qui plus est le pouuoir d'esslire les Papes: & par mesme moyen, le Pape luy persuada de prendre le tiltre d'Empereur, qui estoit alors propre aux Princes de Constantinople. Trois Papes successiuement esleuz par le Clergé, à ceste cause vindrent en France s'excuser à Louys Debonnaire, qu'ils auoyēt esté contraints par le Clergé de Rome, d'accepter le Pontificat, le suppliant de l'auoir pour agreable: Ce qu'il fit, craignant d'irriter le Clergé, qui auoit desia tel credit, qu'en fin ils le contraignirent de quitter la Courōne, & le faire Moyne & la femme Nonnain, vn an entier. C'estoit le but de celuy qui auoit gagné la faueur du Pape & du peuple, souz couleur de la religion & du biē public, d'en faire autant du feu Roy: mais le Clergé surpassant cec cruauté, par les belles resolu

solutions Sorboniques, ruses & artifices  
 de Bourgoiin Prieur des Iacobins exe-  
 cuté par Iustice pour ses crimes, trouua  
 moyen de faire tuer & assassiner par vn  
 traistre Moyne, luy ayant persuadé, souz  
 vne simulée & fainte reuelation, qu'ils  
 lay auoyent porté aux aureilles par vne  
 serbatane, qu'ayât faiët le coup, il seroit  
 incontinent enleué au Ciel en corps &  
 en ame: tant il estoit à nostre grand mal-  
 heur, leger de cerueau. En fin, pour re-  
 tourner à mó propos, estant le Royaume  
 de France subdiuisé en plusieurs Royau-  
 mes souuerains & amoindry, les Papes  
 ne recognoissans plus, côme ils deuoïët,  
 les maiestez de noz Rois, Nicolas pre-  
 mier qui s'entēdoit mieux au maniment  
 des affaires d'estat que ses predecesseurs,  
 & fut le premier qui vsa rigoureusement  
 enuers les Princes de l'interdiction, ex-  
 communia Lothaire: & ses suceffeurs Pa-  
 pes furent soustenuz d'vn Guichard le  
 Normād qui conquesta le Royaume de  
 Naples & de Sicile, qui tomba és mains  
 de Frideric II. Roy d'Alemagne, lequel  
 estant venu en Italie, & ayant faiët Pape

VII de ses favoris, & le Clergé supporté  
 des Roys de France, en ayant raict un  
 autre, fut excommunié & cōtrainct s'en  
 aller en Allemagne voyant la rebellion  
 de ses subiects cōtre luy, & cedant son  
 droict d'election eut absolutiō du Pape  
 Innocent. Manfred son bastard auquel il  
 laissa les Royaumes de Naples & de Si-  
 cile, fut aussi excommunié du Pape Urban,  
 qui appella Charles de France Duc d'An-  
 iou frere de Louis 9. & l'investit de ces  
 deux Royaumes, reseruant le Comté de  
 Beneuent, & la foy & hommage, resort  
 & souueraineté du surplus, & huit mil  
 onces d'or de cens feodal, annuel & per-  
 petuel. Les plus proches parens de Man-  
 froy firent la guerre au Duc d'Aniou, &  
 pour acquerir la faueur des Papes, se cō-  
 stituerent leurs vassaulx non seulement  
 pour les Royaumes de Naples & de Si-  
 cile, mais aussi d'Arragon, Sardine, Cor-  
 seque, Mallorque, Minorque, estans de la  
 maison d'Arragon. Ainsi les Papes (aus-  
 quels l'excommunicatiō, de laquelle ils  
 abusoyēt, comme encores ils sont, estoit  
 de si grand profit) estoient desia deuenuz  
 grands

grands Seigneurs & Princes, paisibles de la Romandiole, partie de la Toscane, du Duché d'Vrbin par donation, de sa souveraineté vsurpée de la ville de Rome: de maniere que s'il y auoit des lors quelque Prince Tyran ou heretique, ou qui eust fait quelque mechâceté notable, le Pape l'excômunioit; qui estoit la seule occasion de faire reuolter les subiects, & armer les autres Princes cõtre celuy qui estoit excommunié: & n'y auoit moyen de r'entrer en grace, sinon par de grosses amendes & en se constituant feudataire de l'Eglise de Rome & vassal du Pape: comme est aduenu à Iean Roy d'Angleterre, pour les meurtres d'Artus Duc de Bretagne, & de Thomas Archeuesque de Canturberi, avec augmentation du cens feodal d'Angleterre: & aux Rois de Pologne, pour le meurtre de Stanislaus Archeuesque de Gnesne, qui furent priuez tiltre Royal, condâmez à certain tribut qui se paye encor à present pour la lâpe de S. Pierre, & les subiects tenuz de tondre leurs cheueux, en la forme qu'ils se voyent: de sorte que les Roys d'Angle-

terre, d'Arragon, de Naples, de Sicile, de Hierusalem, de Pologne, de Sardine, de Corsegue, des Canaries estoient feudataires des Papes, ou tributaires, ou l'un & l'autre ensemble. Par semblable traict, il ne faut pas douter que si le Roy craignoit l'excommunication du Pape & elle fust iuste (qui est neantmoins de tresgrande importance, pource qu'elle souleue & fait reuolter les subiects qui ne cognoissent pas qu'estant iniustement fulminee, elle est de nulle valeur & abusive) il ne luy seroit possible la faire leuer, qu'en payant les amendes accoustumees, en perdant la prerogatiue qu'il a sur luy & se constituant son vassal & tributaire. Il pretend aussi la souuerainete du Royaume d'Hongrie luy appartenir, par la cession & recognissance de Lancelot Roy d'Hongrie; dequoy toutesfois les Barons d'Hongrie se sont formalisez & opposez au Legat du Pape, qui disoit que Estienne I. Roy d'Hongrie auoit prins la couronne du Pape, disant qu'ils n'endureroient pas, que le Pape eust telle prerogatiue sur eux. Les Papes ont aussi

empie

empieté sur les Comtes de Tholose, comme nous voyõs par les defenses inserées aux Decretales, qui leur furent faictes par le Pape, de leuer nouvelles charges sur leurs subiects. Godefroy de Bouillõ ayant conquesté le Royaume de Hierusalem & de Surié, aduoua le tenir du Pape en foy & hommage. Quant au Royaume de Nauarre, le Pape Iules II. apres auoir interdict Pierre d'Albret, comme allié du Roy de France Louys XII. qui estoit aussi excommunié à son dire, le donna au premier qui le pourroit conquerir, à la charge toutesfois de le tenir en foy & hommage de l'Eglise de Rome. Et mesme depuis peu d'années en ça, le Pape Pius V. en voulut faire autant à feu Ieanne d'Albret, de très-heureuse memoire, Royne de Nauarre, mere de nostre Roy, l'ayant fait citer à Rome, & depuis par defaux & cõtumaces, la fit condâner par ses Cõmissaires: & eust fait pis, s'il eust peu, si le Roy Charles 9. n'eust prins sa protection, comme estant sa parente & subiette. Ce qu'il fit entendre à tous les Princes Chrestiens, qui auoient

L A C A V S E

quasi tous opiniõ que le Pape estoit absoluement Seigneur souuerain de tous les Royauines de la Chrestieté. Ils se font faict passer donation par l'Empereur Othon, de Pifaure, Ancone, Foffabrun & Ausun; mais ces donations là ne sont valables non plus que la cession du droict d'election des Papes, faicte par l'Empereur Frideric I I. pour auoir absolution du Pape Innocent III. combien qu'à la verité ce droict d'elire les Papes appartenoit aux Roys de France & non pas aux Empereurs d'Allemagne, qui ont vsuré ce tiltre d'Empereur, acquis par Charlemagne Roy de France, & non par les Roys d'Allemagne: car ainsi sont ils appelez entous les anciens traittez & Historiens d'Allemagne & de France. L'occasion de pretendre droict d'electiõ des Papes, fut pour les abus qui s'y commettoient: & de faict, l'Empereur Henry III. debouta du siege Gregoire VI. esleu par le Clergé sans son consentement, & en pourueut Clemēt I I. & fit iurer le Clergé de iamais ne receuoir Pape, sinon du consentement de l'Empereur: comme il se

se trouue au registre du Vatican: & Onophre Chambrier du Pape l'escriit aussi: de sorte que le Clergé, apres la mort du Pape, enuoya Pepon appellé Damasus II. & apres sa mort enuoya Brunon appellé Leon IX. apres Brunon, Victor II. lequel estant mort, le Clergé contre le serment solennel faict à l'Empereur, esleut Fride-ric, & Alexandre II. Ce qui suscita des troubles & dissentions, pource que l'Empereur faisoit autres Papes, iusques à Henry V. qui renonça à son droit d'ele-ction: ce qu'il ne pouuoit faire au preiu- dicé de ses successeurs: aussi Louys de Bauiere fit Nicolas V. Pape: & le Clergé, Jean XXI. seant en Auignon: qui excom- munia l'Empereur: & l'Empereur de son costé, fit appeller par deuant soy le Pape Iean, disant que l'Eglise estoit subiette à l'Empire, & le priua du siege, par sentéce donnée à Rome, où Nicolas V. tenoit le sien, lequel depuis s'estant retiré à Pise, fut trahy par les habitans & mis entre les mains du Pape Iean, qui le fit mourir és prisons d'Auignon: & l'Empereur fut abandonné de ses subiects. Les Papes en

L A C A V S E

ont excommunié sept. Et depuis Louys de Bauiere, la Maïesté Imperiale fut ravalée, & n'oserent plus rien attenter cōtre les Papes, qui gaignerēt ce poinct sur les Empereurs, qu'ils deuōient prendre la confirmation de leur electiō & la Couronne Imperiale des Papes, iusques là qu'en la Coronation Imperiale ils seruent le Pape de Soufdiacre, & sortans de l'Eglise tiennent l'estrier du Pape, quand il monte à cheual, & sont contraints le conduire quelque temps, tenans la bride, & vser d'autres ceremonies viles & indignes d'un Empereur, qui a laissé decheoir & auillir sa grandeur, pour en exalter l'humilité qui doit estre es successeurs de S. Pierre. O monde renuersé! Iesus-Christ n'a pas ainsi affecté ny suiuy la grandeur. Il y a plus, que l'Empereur est tenu de suiure le Pape là où il va, cōme requiert la ceremonie des moindres Princes aux plus grāds: ainsi que fit Charles v. Empereur, apres la mort duquel, l'Empereur Fardinand ne peut obtenir confirmatiō du Pape, de son electiō, ains fut menacé d'estre interdict de manier  
les

les affaires de l'Empire, en sorte qu'il fut  
 contrainct s'ayder de la faueur des Rois  
 de France & d'Espagne: ce que les Prin-  
 ces de l'Empire trouuerēt fort mauuais,  
 veu qu'ils auoient promis d'employer  
 toute leur puissance, pour defendre la  
 Maiesté de l'Empire cōtre les entreprin-  
 ses du Pape, comme l'on scait par les let-  
 tres de l'Ambassadeur du Roy, datées à  
 Vienne au mois de Iulliet 1559. Et pour  
 monstrier vne plus absurde & plus gran-  
 de submissiō, l'Empereur Charles v. escri-  
 uant au Pape Clement vii. fit escrire en  
 la subscription de ses lettres, ces mots; Je  
baise les pieds & les mains de vostre  
Saincteté, comme de faict il les baissa en  
Prouence, en vne fort belle & grande  
assemblée. Vn Duc de Venise, pour auoir  
absolutiō, print la corde au col, marchāt  
à quatre pieds deuant le Pape Clement  
v. & Frideric Barberouffe pour acheter la  
paix, & pour auoir son fils prisonnier, en-  
dura que le Pape Alexandre i i i. mar-  
chat sur sa teste, cōme l'histoire certifie.  
 En quoy se voit manifestemēt que les Pa-  
 pes ont biē r'auallé l'anciēne grādeur des

## L A C A V S E

Empereurs: aussi ils se disent plus grands que les Empereurs & Rois, si on les veut croire *cap. solita. de maiori- tate*, & d'autant plus grands que le Soleil est plus grand que la Lune, c'est à dire six mil six cens quarante & cinq fois & sept huictiesmes d'avantage, selon la supputation de Pto- lomée & des Arabes. Aussi les Canonistes soustiennent *cap. 1. de renuntiatione li. 9. no- tat. in l. Barbarius. de offic. prator.* que l'Em- pereur ne peut ceder la dignité Impe- riale, sinon au Pape; & la raison qu'ils al- leguent *Bald. in proæmio Feudor.* est que l'Empereur tient la Couronne Imperiale des hommes: & le Pape la tient de Dieu: combien que l'une & l'autre, & genera- lement toute puissance est donnée de Dieu. *Rom. 14. §. quomodo oporteat Episcopo:* où il est dict que l'Empire & le Sacerdo- ce viennent d'une mesme source. Ce neantmoins l'Empereur Charles v. resi- gna la dignité Imperiale entre les mains des Electeurs, & l'enuoya par le Prince d'Orenge, contreuenant à l'ordonnance des Canonistes: Aucuns desquels ont es- crit mesmes que tous les Rois sacrez s'or-

vassaulx du Pape, *Bald. in l. rescripta. de precibus imper. offe. C specul. in tit. de leg.* Les autres ont tenu que les Papes peuuent donner Curateurs aux Rois insensez, comme fit le Pape Innocent III. au Roy de Portugal: *Vrban v. osa bien legitimer Henry Bastard de Castille, cap. per venerabilem qui filij sint legitimi.* pour chasser Pierre son frere legitime du Royaume ce qui fut faict. Il y en a qui ont passé plus outre, & disent que le Pape a iurisdiction sur l'Empereur par puissance, & sur tous les Rois & Princes reellement & de faict, hors mis sur les Roys de France que les Canonistes cōfessent qu'ils ne recognoissent rien plus grand qu'eux apres Dieu: *gl. in cap. per venerabilem qui filij sint legitimi* Et vn Docteur mesmes Espagnol a escrit que le roy de France ne recognoist ny de faict ny de droict, Prince du monde: *Belluga. tit. 14. §. Nunc videamus. num. 29. in spec.* comme aussi faict *Oldrad* premier de son aage, *consil. 69.* (mais aujourdhuy les Papes veulent retrancher ceste exception, mal à propos:) Aussi ces bons Docteurs là pour toute raison de

leur dire, n'alleguēt rien de meilleur que  
 l'autorité du Pape Gelase, *ca. intelleximus.*  
*de iure iurando ext. Bald. in cap. pastoralis de*  
*rescr.* qui a escrit que les Papes peuuent  
 despoüiller tous les Princes de leur puis-  
 sance: & vn autre qui a soustenu qu'il y  
 auoit appel au Pape de tous peuples &  
 Monarques: *causa 2. ca. ad Romanam. Host.*  
*in ca. cum Ioannes de si. instr. Panormit. in c. ex*  
*literis de prob. ex ca. ego. de iure iurando causa*  
*9. que. 3. & can. aliorum & can. nemo. & can.*  
*iuncta per mundum. & can. nemini. 17. q. 4.*  
 qu'il n'y a que l'Empereur & le Pape qui  
 puissent reuoquer leurs Arrests, & desti-  
 tuer les autres Rois I. *not. in l. 1. sententiam*  
*rescindi. C. & in c. cum literis de rest. spo.* qu'il  
 n'y a Prince que celuy à qui le Pape a  
 confirmé la Principauté: qu'il peut don-  
 ner priuileges, exemptions, & immunités  
 aux subiects d'autry, contre les Edicts  
 & Ordonnances de tous les Princes, &  
 qu'il est le seul & general Iuge de tous  
 les exempts: *c. clericis 1. quia nulli. de immu-*  
*nitate Ecclesia:* que mesmes il commande  
 aux Anges, comme se void au rescript du  
 Pape Clement qui se trouue à Vienne &  
 en

en l'Extrauagante, *de maioritate & obedientia. Felin. in c. nonnulli de rescriptis. nu. 8* D'auantage quelques vns ont escrit, que le Pape ayât mis en ses rescrits ceste clause, *de plenitudine potestatis*, il deroge aux loix de tous les Princes. Plusieurs tiennent avec noz Ligueurs & Parties qu'on doit s'arrester à ce que dit le Pape, sans autrement s'enquerir de la verité: & neantmoins Balde escrit, *in Liure iurādo de testib. C.* qu'on luy peut dire, *Sauf vostre reuerence*: Et sur la maxime posée par les Canonistes, que le Pape peut tout, les vrais Theologiens l'ont limitée en ces deux mots, *Clauē non errante*: il peut tout ce qui est de son deuoir & de sa charge, mais, non pas ce qui est iniuste: & bien qu'il le puisse, par la force, il ne le doit faire. Et bien que contre ce qu'on escrit les Canonistes de l'exemptiō & exceptiō des Rois de France, il se soit efforcé par tous moyens d'assubiectir leurs maiestez, comme les autres, les excommuniant, pour faire reuolter leurs subiects, si est ce qu'ils se sont tousiours garētis de ceste iniure. Et voyant l'obeissance des Fran-

LA C A V S E

çois enuers leur Roy, ils interdirent & Roy & Royaume & subiects; comme fit Boniface VIII. qui excommunia Philippe le Bel & ceux qui le tenoient pour Roy: mais le Roy luy enuoya lettres telles qu'il meritoit, qui se trouuent encore au tresor, avec vne Armée sous la conduite du Sieur de Nogaret, portans decret de prise de corps, en vertu duquel il constitua le Pape prisonnier, luy faisant cognoistre que le Roy n'estoit pas son subiect; comme il l'auoit qualifié par sa bulle: & neantmoins il se porta pour appellant de ses interdictions au Concile superieur du Pape, par l'aduis des Princes & gens de son Conseil. Et long temps au parauant, le Pape Alexandre III. voulant assubiectir Philippe le Conquerant, l'excommunia & son Royaume aussi: mais le Roy luy fit responce qu'il ne tenoit ny le Pape, ny de Prince, qui fust sur la terre; & ceste lettre se trouue encor au tresor de France. Depuis, Benoist XIII. & Iules II. Papes ont excommunié nos Rois, mais en cela ils accreurent l'obeissance des subiects: car il se trouue que le

le porteur de la Bulle d'interdiction fut  
cōstitué prisonnier, & la bulle publique-  
ment lacerée, par Arrest de la Cour. Et  
 Jean de Nauarre soit disant Comte Pala-  
 tin, pour auoir faiēt quelques Notaires,  
 & legitimé des bastards, en vertu du pou-  
 uoir qu'il disoit auoir du Pape, fut con-  
 damné par Arrest du Parlement de Tho-  
 louse, comme coupable de lese Maiesté,  
 Ceux qui ont pensé mieux assseurer la  
 Maiesté & puissance des Rois de Frâce,  
 contre le pouuoir du Pape, ont obtenu  
 Bulles des Papes seans en la ville d'Aui-  
 gnon, pour estre exempts de leur puissan-  
 ce: & se trouue au thresor de France vne  
 Bulle de Clement v. par laquelle non seu-  
 lement il absout Philippes le Bel & ses  
 subiects de l'interdiction de Boniface,  
 mais aussi il declare le Roy & le Royau-  
 me exempts de la puissance des Papes.  
 Alexandre III. donna pareillement ce  
 priuilege au Royaume de France qu'il  
 ne peut estre interdict: ce que depuis a  
 esté confirmé consecutiuiement par Gre-  
 goire VII. IX. X. XI, Clement III. Urban  
 v. & Benoist XII. desquels les Bulles sont

encores au thresor de France: ce qui n'estoit pas aggrandir, mais diminuer la maiesté de nos Rois, qui n'ont jamais rien tenu des Papes, & n'estoit besoin de telles exemptions. La Cour de Parlement par plusieurs Arrests, a déclaré nulle & abusive la clause, *Auctoritate Apostolica*, inserée aux Rescrits du Pape, enuoyez en France. Qui doutera donc des souuerainetez, franchises & libertez des Roys & Royaume de France? Iean Durand Euesque de Mande, *tit. de appell. §. nunc hactenus. & glo. & Ioan. Andr. in c. per venerabilem. qui filij sint legitimi*, s'opposera disant: Que les Rois de France sont subiects au Pape: c'estoit du temps qu'en vertu du serment apposé aux contracts, les Iuges Ecclesiastiques attiroient la cognoissance & iurisdiction de toutes choses: ce qui leur fut osté par Edicts & Arrests de la Cour, qui cognoist des appellations comme d'abus interjettées des entreprises faictes par les Ecclesiastiques & par le Pape mesme, contre l'authorité des Rois ou leurs Edicts, ou contre l'ordre & la liberté receüe en l'Eglise Gallicane.

Aucuns

Aucuns pretendent aussi que les Roys de France doiuent prendre la Coronne Royale de la main des Papes, d'autât que le Roy Pepin qui vsurpa le Royaume, la print à S. Denis en France, du Pape Zacharie, comme si vn acte en solennitez discontinuées & de telle consequence pouuoit donner droict: ce qui ne se feroit pas en l'acquisition de la moindre seruitude discontinuée, sinon par prescription de cent ans: combien que le Roy ne laisse pas d'estre Roy, sans le Coronnement ny cōsecration qui ne sont point de l'essence de la souueraineté. Mais estant la donation de l'Exarchat de Ra- uenne & de Pétapole faiete par les Rois de France aux Papes & à l'Eglise de Rome, qui doute que cela ne soit tenu de la Coronne de France? veu que la cōfirmation de ces Seigneuries ainsi données fut demandée à Loys Debónaire successeur de Charlemagne, comme Sigonius escrit auoir veu la confirmation: Ce qui demontre que la donation estoit faiete par les predecesseurs de Loys Debonnaire, & que la souueraineté en estoit retenüe.

Les

Les Archeuesques de Rheims ont biē osé debattre l'electiō des Rois de France, pretendans leur appartenir par la puissance & priuilege qu'ils disoient leur auoir esté donné par le Pape Ormisdas, depuis que S. Remy batisa & consacra le Roy Clouis, en l'an 409. & le 15. de son regne, par vn vœu qu'il auoit fait auparauant d'embrasser la religiō Chrestienne, s'il pouuoit surmonter les Alemās en bataille, du costé desquels il voyoit desia incliner la victoire, estant aux mains avec eux à Tolbiach, pres du Rhin; & selon aucuns à Toul, pource qu'ils estoient descenduz vers Cologne en intention de passer le Rhin, & chasser les François de la Gaule: & lors le Roy ayant vaincu ses ennemis & receu le batesme, print les Fleurs de lis en ses armes, au lieu des trois Coronnes de gueules en champ d'argēt. Ces Archeuesques tiennent que ce priuilege non seulement de consacrer, mais d'elire les Rois de France, donné par le susdict Pape à S. Remy avec le baston qui est demeuré aux Archeuesques de rheims, leur ha esté confirmé & à leur Eglise

Eglise par le Pape Victor : & pour ceste cause est simulée l'election de Philippe I. roy de France, suiuant la forme qui s'en voit encore en la Librairie de Beauuais & celle de rheims en vn liure fort anciē escrit à la main, en langue Latine. Mais commēt seroit il possible que ce pretendu & simulé droict d'elire le roy de France appartienne à l'Archeuesque derheims priuatiuement à tous autres, veu que ledict Archeuesque est tenu de rendre foy & hommage au roy de France? ce seroit chose incompatible, combien que nous lisons que Charles le Simple fut esleu & sacré roy par Falcon Archeuesque de rheims, sans auoir esgard à l'election du roy Odet pratiquée par les Seigneurs de ce Royaume. Et comme Odet s'en plaiegnoit, l'Archeuesque luy rescriuit qu'il auoit ceste puissance, & que ce n'estoit la coustume des François d'elire des rois sinon du sang des rois: Guitald couche l'Epistre de Falcō tout au long: Mais c'est à tort, comme i'ay dict, que les Archeuesques s'attribuoient ceste puissance & priuilege, qu'ils tenoient leur auoir esté donne, se

née, selon que i'ay desia dict, du Pape Or-  
 misdas, veu que les Papes mesme n'y ont  
 que voir, & n'y ont droict aucū non plus  
 qu'à l'Empire, qu'ils ont assubiecty aux  
 elections, comme escrit le Docteur Al-  
 beric, en son dictionnaire, au mot, *Electio*,  
 que les Papes mettans la faucille en la  
 moisson d'autruy, ont faiet des ordon-  
 nances de l'Estat des Princes, cōtre toute  
 equité: l'une de l'election de l'Empereur,  
 commençant, *venerabilem de elect. extra.*  
 l'autre de la depositiō de l'Empereur Fe-  
 deric, *in c. ad apostolica. de re. iudic.* la troief-  
 me du serment que l'Empereur faiet au  
 Pape, *cle. i. de iureiurando*, obligeant l'Em-  
 pereur à luy faire le serment de fidelité,  
 & s'attribuant la puiffancē de le deposer,  
 comme tous les autres Rois. L'autheur  
 du liure intitulé, *De iure primogenitura*, mō-  
 stre par la decretale mesme du Pape In-  
 nocēt, *in c. per venerabilē, qui filij sint legiti-  
 mi*, que le Roy de Frāce ne reconnoist riē  
 apres Dieu plus grand que soymesme: &  
 de là l'on dit que le roy ne meurt iamais,  
 & par consequēt que le Royaume ne fut  
 iamais electif, & que le Roy de France ne  
 tient

tient la couronne du Pape, ny de l'Archeuesque de Rheims, ny du peuple, comme sera dict cy apres, ains de Dieu seul?

Mais cognoissans cest abus de pretendre la souueraineté temporelle aussi bien que la spirituelle, direz vous pas incontinent que le Pape a excommunié le Roy que vous appelez à tort heretique; le Royaume & les subiects, comme adherans & auteurs, par sa puissance spirituelle? Je suis marry d'estre contrainct de dire que celuy qui doit estre le Pere de nos ames comme Vicaire de nostre chef Iesus-Christ, & successeur de S. Pierre, abuse de la puissance de l'Excommunication: par laquelle tant s'en faut qu'il range les desuoyez à la voye de salut par la penitence, qui est la fin d'excommunier, qu'il les enaigrit & desespere du tout. L'Excommunication est introduicte en l'Eglise de Dieu, pour edifier & sauuer, non pour destruire.

A peine les Rois peuuent estre excommuniez, pour cause que soit, parce que Dieu qui est le Roy des rois s'est reserué & à son iugement, de sauuer ou cōdamner

damner ceux qu'il a establiz en ce mode pour y tenir sa place. Sainct Iude dit que Sathan mesmes, pour la souveraine puissance & auctorité que Dieu luy a donnée, ne peut estre anathematise des Anges mesmes: ce droict n'appartient qu'à Dieu chef de toute principauté & puissance. Le Pape fera s'il enuers vn Roy que vous appelez heretique, ce qui n'est licite aux Anges mesmes enuers le Pere de L'heresie & infidelité? Nathan reprit Dauid de sa faulte, mais il ne fut pas interdect ny exclus de l'Eglise: S. Iean remonstra pareillemēt le peché d'Herode, mais il ne l'excommunia pas: Les Rois d'Israel & de Iuda ont esté plusieurs fois repris par les Prophetes, de leur heresie, & d'auoir delaisse Dieu, mais on ne lit point en toute l'escriture sainte, qu'ils ayent excommunié vn seul Roy. Le Prince est consacré & receu en l'ordre Ecclesiastic; à l'exemple des anciens Rois: à luy appartient originellement, l'institution, inuestiture & destitution des Sacrificateurs & Leuites, tant aymez de Dieu, en l'ancienne loy: & de luy les Ecclesiastiques tien

tiennent la puissance & dignité qu'ils ont: s'enfuit-il pas qu'ils sont tenuz au Roy temporellement, & qu'ils n'ont puissance ny iurisdiction sur luy autre que la charge de luy remonstrer, pour le salut de son ame?

L'abus de la iurisdiction & censure Ecclesiastique, non seulement vers les Princes, mais aussi vers toutes sortes de personnes, a faiët mespriser & la discipline & les ministres, & leur censure qui estoit en interdiction, suspension & excommunication: car plusieurs à propos & sans propos, & pour causes legeres excommunioyent, & mesmes l'on a posé trente neuf cas, esquels l'on encouroit l'excommunication de faiët, sans iugement ny sentence: & qui plus est, on excommunioit aussi les corps & colleges, les vniuersitez, les Empereurs, rois & royaumes, sans discretion de l'age, ny du sexe, ny des innocens & furieux: quoy que depuis, & bien tard, l'on ait corrigé cest abus & à demy seulement: mais en ce royaume il fut arresté aux ordonnances d'Orleans, qu'on n'yseroit d'excommunications

cations fors en crimes & scādale public.  
 Le Pape qui est le plus souuent Espa-  
 gnol, c'est à dire ennemy des François,  
 qui peut estre repris & iugé par le Con-  
 cile, suiuant le decret du Concile de Con-  
 stance, peut-il excommunier vn roy de  
 France, & abusant de son auctoriété qui  
 ne s'estend iusques là, le priuer de son  
 royaume & le donner en proye à qui luy  
 plaira? Quelle merueille, ou plustost quel  
 le misere, que le Pape estende, cōtre tou-  
 te raison, le glaine materiel, sur le roy de  
 Frāce, sur ses subiects, sur l'Eglise? Il peut  
 bien employer les deux glaiues octroyez  
 aux Apostres, le glaiue spirituel, c'est à di-  
 re la parole de Dieu, duquel Iesus Christ  
 dit, Je ne suis pas venu pour enuoyer la paix,  
mais le glaiue: & l'autre pareillement spi-  
 rituels, par lequel se doiuet mortifier les  
 vices de la chair, & acheter la Corōne de  
 martyre: il n'estoit licite aux Apostres de  
 se seruir d'autres glaiues: Quand au troi-  
siesme, Dieu l'a donné au roy: le roy au  
Magistrat qu'il a estably. Le Pape est  
 oinct & sacré pour viuifier, non pour  
 tuer, ny persecuter les rois, & leurs sub-  
 iects,

ieçts, en troublât leurs Royaumes, Dieu procure le bien de la paix par les gens de bien, & le mal de la guerre par les mechans: ce qui est l'interpretatiõ de S. Augustin, sur ce passage d'Esaië, *Je suis Dieu fa'sant la paix & creant le mal*: Il enuoye en fin malediction à ceux desquels par leurs vices, il se sert pour punir les bons: *Malheur à Assur: il est la verge & le baston de ma fureur &c.* en Esa. 10. Est-ce pas cõtre toute raison, que l'auctorité Apostolique met l'espeé au poingt à vn tyran, & arme tout le monde contre le Roy de France & ses fideles subieçts, encore que pour leurs pechez ils meritent la punition de Dieu? Est-ce pas vne chose estrange, & cõtre la dignité Apostolique, que le Pape qui doit estre saint, soit le fleau de l'ire & iustice de Dieu, qui n'est iamais executee que par les meschans? qu'un prescheur de paix face la guerre, par la main & la force de l'Espagnol au Roy tres-Chrestien? S. Paul cõmande de reprêdre aigrement les desobeissans, & nostre Sauueur nous donne à entendre comme se doit faire ceste correction. *Si ton frere t'a*  
*offensé*

*offensé dit-il, en S. Matthieu 18. reprends le  
 premierement seul à seul: secondement en pre-  
 sence de deux ou trois tesmoins: tiercement d'y  
 le à l'Eglise: S'il n'escoute l'Eglise tiens le pour  
 ethnique & publicain. Sainct Augustin dit  
 sur ce passage, S'il n'escoute l'Eglise, qu'il te-  
 soit comme ethnique & publicain, que ce cha-  
 stiment est plus grief & dangereux, que si  
 par le fer on le mettoit à mort, s'il estoit  
 bruslé, ou deuoré des bestes farouches.  
 C'est pourquoy nostre Sauueur adiouste,  
 le vous dy en verité que ce que vous aurez lié  
 en terre sera lié au ciel, à fin que de là, nous  
 sachions que celuy est plus griefuement  
 puni, lequel est quasi delaisé & aban-  
 donné de tous, comme impuny. l'Empe-  
 reur Maxime, par l'accusation de l'Eues-  
 que Itache, cōme on lit en l'Histoire de  
 S. Gregoire Euesque de Tours, fit mou-  
 rir Priscillian qui auoit esté condāné he-  
 retique par le Pape Damase, & fit vn E-  
 dict par lequel il vouloit que l'ō fist mou-  
 rir tous ceux de son opiniō. A ceste cause  
 S. Martin & les autres Euesques excōmu-  
 nierent Itache, pour auoir accusé, & fait  
 condamner Priscillian à la mort encore  
 en*

qu'il fust heretique. Cet Empereur pres-  
 soit S. Martin de leuer l'excommunica-  
 tion d'Itache: & S. Martin moyenoit  
 avec l'Empereur à ce que ceux qui te-  
 noyēt l'opinion de Priscillian, ne fussent  
 executez à mort, de peur que les Catho-  
 liques y fussent cōprins. Celuy qui a cō-  
 dāné Itache, pour auoir esté par sa dela-  
 tion cause de la mort d'vn heretique, s'il  
 viuoit à present, cōment pourroit il ap-  
 prouuer le faict de celuy, par le cōman-  
 demēt duquel tāt de meurtres s'execu-  
 tent sur les subiects du Roy de France,  
 qui ne peut estre excōmunié? Que peu-  
 uēt auoir faict les Catholiques fideles à  
 leur Roy, selon que Dieu leur comman-  
 de, qui soit digne de mort ou de l'excō-  
 munication? Nous auons en horreur les  
traditions contraires à la loy de Dieu, &  
nous obiectons à ceux qui empietēt sur  
les Estats & sur l'autorité des Princes, ce  
que Dieu mesmes leur reproche: Pour-  
quoy transgressez vous le commandement de  
Dieu à cause de voz traditiōs? Il faut crain-  
dre Dieu & honorer le Roy, comme dit  
S. Pierre: & S. Paul: Toute ame soit subiette

aux puissances superieures: qui resiste à la puissance, resiste à l'ordonance de Dieu. aux Rom. 13. Serôs nous dôc excōmuniés pour accomplir la volôté de Dieu qui n'exēpte aucun de la subiection du Prince? Le Pape excommuniera-il le Roy, ores qu'il fust en sa puissance de ce faire; & nous aussi, sans ouyr le Roy, & nous ses humbles & fideles subiects? sçait il pas (encore que la religiō ne serue que de pretexte aux mutins & rebelles) que pour vouloir mal à propos, separer l'iuoye du bled, l'on en perd & arrache souuent beaucoup de poignee? Seront aussi excōmuniés nos Prelats & Euesques? ils ont donné le serment de fidelité à leur Prince, ils ne le doiuent rompre, sans encourir le pariure, qui est vn grand peché. Ezechiel dist de Sedechias, qu'il auoit esté pariure à son Seigneur & maistre le Roy Nabuchodonosor. Surquoy S. Hierosme remōstre qu'il faut garder la foy mesmes entre les ennemys, & qu'il ne faut pas considerer à qui, mais par qui l'on a juré: celuy qui jure par la creature, & ne tient le serment & le pariure, est fort

fort coupable: mais celuy l'est encores plus qui se parjure par le nom de Dieu. L'on dit que nous sommes maudicts & excommuniés: mais nous pouuons dire au contraire que tous ceux là sont maudicts, comme dit le Psalmiste, qui se detournent des commandemens de Dieu: ainsi les rebelles Ligueurs sont maudicts & excommuniés qui ne rendent à Cesar ce qui luy appartient, qui des-honorent le Roy, qui se pariurans prennent le nom de Dieu en vain, par lequel ils ont juré fidelité au Roy. Nous auons occasion de rejeter la malediction de l'excommunication indiscrettement & iniustement fulminee tant contre nostre Roy que contre nous les subiects: & nous suiuous & honorons les saincts Peres & Prelats, lesquels conduicts du S. Esprit, ont aussi bien gouverné & instruit leurs troupeaux & respecté les Princes, tenans leurs dignités d'eux, & leurs iurans fidelité à cause de leurs regales. Quant aux Rebelles Ecclesiastiques, desquels le nombre est grand en ce Royaume, qui seruent de nerf de

## LA CAUSE

guerre aux Rebelles & Espagnols, qui  
 entreprennent, & font des menées con-  
 tre le Roy & l'Estat, qui trahissent, &  
 ont mille moyēs & artifices de pousser  
 à la rouē de la rebellion, & neantmoins  
 par conniuece, sont tolerez entre les  
 bons seruiteurs du Roy, qu'ils eclairent  
 de pres pour leur nuire, pourquoy ont  
 ils ce qui est du monde & depend du  
 Roy s'ils ne luy veulent estre subiects?  
 puis qu'ils ont des biens & richesses de  
 Cesar, que ne luy sont ils fideles? Si tu ne  
 veux rien deuoir (comme dit S. Augu-  
 stin) au Roy terrien, delaisse & abandon-  
 ne toutes choses & suy Iesus-Christ:  
 c'est par le droict & autorité des Roys  
 que l'on tient les honneurs & posses-  
 sions. Les Euesques & Prelats subiects  
 & vassaux du Roy, auquel ils font la  
 guerre, le traueillēt & tuent de son pro-  
 pre glaiue, c'est à dire des biēs faiētz re-  
 ceuz de sa majesté. Il leur semble qu'ils  
 soient irreprehensibles, & ne confide-  
 rent que Iesus-Christ mesmes s'est sou-  
 mis à la reprehension, disant, *Si i'ay mal  
 parlé, rends tesmoignage du mal: personne  
 ne*

ne les osera-il reprendre & corriger de leurs fautes? C'est le droict des Roys & Empereurs de disposer des biens terriens: & le Pape se doit contenter du seul glaive spirituel: qu'a-il donc affaire d'enuoyer l'estrange pour empieter sur ce Royaume qui ne releue de sa puissance & auquel il n'a que voir n'y autre Prince du Monde? Celuy qui doit prescher la paix, degaine le couteau de la guerre, & a tel zele à couper l'aureille du Roy, qu'il dit estre heretique, que S. Pierre auoit à couper l'aureille de Malchus, dequoy il fut aigrement repris: mais pleust à Dieu que le Pape ayant imité S. Pierre à frapper, voulust aussi l'ensuiure à remettre son glaive au fourreau, par ce que celuy qui a guery l'aureille de Malchus, peut aussi guerir & reduire vn Roy qui seroit heretique. Je ne veux toutesfois juger le nostre estre tel: mais quãd il le seroit, le Pape abuse de luy faire la guerre & d'armer ses subiects contre sa Majesté, pour la rendre, comme ont faict plusieurs de ses predecesseurs, aucuns Princes, feudataire ou

LA CAUSE

tributaire, ou l'un & l'autre, ou en son lieu, les premiers qui par ceste iniuste licence emanee de luy pourront vsurper ce Royaume. Ne luy desplaise, si je dy la verité & j'admoneste tous subiects de prier Dieu continuellement pour le Roy, suivant le commandement de S. Paul. Seroit ce pas chose digne d'un successeur d'Apostre, d'ésuiure l'ordonnance de l'Apostre? Mais luy qui deuroit, avec tout le Clergé, prier Dieu pour le Roy, faict tout ce qu'il peut à guerre ouuerte, pour troubler son Royaume & nostre repos.

A quelle raison les Anti-Iesuistes en faueur de nos Parties, nous veulent rendre l'excommunication mortelle, au lieu qu'elle est salutaire, & seruant de discipline? *in can. notandum 24. q. 3.* elle est mortelle à celuy iustement excommunié qui ne se recognoist: mais à celuy qui faict penitence, & qui retourne au giron de l'Eglise, elle est salutaire. Que seruiroit ce que nostre Sauueur dit à ces Apostres, *Ce que vous deslierez?* Et puis ils ne parlent d'aucune remonstrance ny  
ad

aduertissement, contre le canon, *Nemo Episcopus*, & autres. L'Excommunication. du Prince iniustement fulminée ne peut lier selon les canons mesmes: car le S. Esprit qui habite es saincts, par lequel quelqu'vn est lié ou deslié, ne donne aucune peine à tort & sans cause, *in can. illud, caus. vndecima. q. 3.* Et celuy qui est iuste, & iniustement maudict, est il pas digne de loyer? *in can. non debet eod. in can. certum. 24. q. 3. in can. Si habes, & can. comperimus eod.* & en plusieurs autres? C'est pourquoy contre telles fulminations Dieu benit l'œuvre de nostre Roy, & faict voir que l'excommunication iniuste est de nul effect.

Soustiendront ils contre toute raison qu'elle est juste enuers le Roy qu'ils appellent à tort heretique & infidele? Tant de discours faicts sur ce subiect, prouuent ils pas apertement par raison de l'Escriture sainte, l'obeissance que nous deuons non seulement à vn Prince infidele & heretique, mais payen, cruel & tyran, pourueu qu'il soit legitime & estably de Dieu, & de la loy du

LA C A V S E

Royaume? Les Euesques de la primitive Eglise, Athanase, Eusebe & autres obeiffoyent ils pas aux Emperẽurs tyrãs & infidèles? tout en est plein d'exemples, en Sozomene, Socrate & Nicephore. Ces Anti-Iesuites nous veulent ils ramener l'heresie des Anabaptistes, qui armoient les subiects contre les Princes? Sigebert bon Religieux, les appelle & tous les Ligueurs, heretiques, en sa Chroniq;: *Iusques à present, dit il, ne s'estoit veu personne, qui soustint ceste heresie, & osast affirmer que l'on doive resister aux Princes, principalement du nombre des Prestres ou Euesques, qui scauent ce qui est escrit, que Dieu faict regner les hipocrates & infideles à cause des pechez du peuple: & neantmoins ils preschent la desobeissance, & ce qui est contre tout droict & raison, qu'il se peut absoudre & deliurer du serment de fidelité faict & donné au Prince.*

C'est à vous, c'est à vous Espagnols Anti-Iesuites que ce bõ Religieux s'adresse: vostre estomac ne regorge que le feu & le sang, pour changer l'Estat. Vous deuroit on permettre, ò hipocrates!  
d'ou

d'ouuir seulement la bouche, ayans la France pour marastre?

Est-ce pas le deuoir du Pape, comme pere commun de l'Eglise vniuerselle, de chercher tous les moyens d'amortir le feu de ces Rebellions, plustost que de l'allumer dauantage? de chercher comme nostre Sauueur luy a enseigné, & plusieurs saincts Peres ont faict deuant luy, la brebis errante, laissant mesmes. pour ce faire, tout le troupeau, & l'ayant trouuee la rapporter sur ses espaules, avec esiouissance? Ce neantmoins il appert du contraire, ô mal-heur! il a osté par son foudre, l'Estat & la vie au feu Prince, sans l'ouir, & continue encore tous les iours de l'esslancer non comme Pasteur, mais ennemy & partisan d'Espagne, ne ressemblant pas ce bon Pape Gregoire treziesme, qui ne vouloit point consentir à la Coniuration de la Ligue, sachant qu'elle estoit à la ruine de l'Estat, combien qu'il en fust fort sollicité. Est-ce la recompense meritée des Roys de France pour auoir tant agrandy le Siege Apostolique? eux qui

LA CAUSE

de là ont acquis le nom de filz aînés de l'Eglise & le titre de tres-Chrestiens? Où fonde le Pape le pouuoir qu'il s'attribue de priuer le filz aîné de l'Eglise, de son Royaume, pour le donner à ceux lesquels à peine depuis cent ans, ont fait profession du nom de Iesus Christ, estans contraincts par les armes des François? Où trouués vous escrit es sainctes lettres, & aux escrits des saincts Peres, Espagnols Iesuistes, ce que vous mettés en auant que les subiects du Prince, que vous dites excommunié (ee que le nostre ne peut estre) soyent liberés du serment de fidelité qu'ils luy doiuent? qu'ils se puissent rebeller, luy faire la guerre & le tuer? qu'il appartienne aux Papes de transferer les Principautés & puissances? qui vous a appris de changer la militie de l'affliction & de la croix, propre aux Chrestiens, suiuan Iesus Christ, en celle des soldats & gensdarmes? Que deuiendront l'humilité, la patience, le martyre, propres armes de l'Eglise? Les Papes, du temps que l'Eglise florissoit, s'attribuoient

buoyent ils la puissance que vous dites encores qu'ils fussent sous des Princes heretiques & tyrans, comme plusieurs ont monstré par exemples. Apprenés, si vous ne le scaués, de S. Jean Chrisostome, sur le 13. ch. de l'epistre aux Romains la difference qui est entre les Princes de l'Eglise & les Princes terriens. Où aués vous leu que S. Pierre crucifié S. Paul decapité, les Apostres & les bons Papes martyrs ayent pensé seulement de demettre & abdiquer les Princes, & de dispenser les subiects du serment de fidelité, pour les faire reuolter? Lors que l'Eglise souffroit persecution, sous Neron, Domitian, Trajan & autres infinis Empereurs tyrans, & lors qu'elle enduroit sous les heretiques & Arrians, comme sous la puissance de Constantius, Valens & semblables, qui bannissoyent les Euesques Catholiques, & en faisoient mourir plusieurs, les Docteurs & Euesques gens de bien, qui estoient de ce temps là, comme Athanase, Cyrille, Eusebe, Gregoire Nazianzene, Hilaire, & Epiphanius faisoÿt ils reuolter les sub-

LA CAUSE

ieets par telles dispenses? disoyent ils estre licite de priuer de l'empire, tuer & assassiner les Empeereurs heretiques & Arrians? Insensés Iesuistes qui vous a enforcillés de maniere, qu'au lieu des armes spirituelles, vous vsés des temporelles? vous tués & foudroyés les Princes? Auez vous appris la resistance, les cruautés, & les exploits de guerre de celuy duquel à faux titre, vous osés arrogamment porter le nom de Iesuistes? Cyprian, & Tertullian en son Apologetic chap. 37. Sainct Ambroise & autres les detestent, n'estimans que l'on doiuue preferer à l'escriture sainte ce qu'on lit au chapitre, *ad abolendam*, & autres semblables decrets d'aucuns Papes. Mais les Papes ont ils pas suadé la conueste de la terre sainte? Ils ont seulement donné ce conseil, contre des barbares & estrangers: & encores n'en est réüssy vn grand fruit, & Dieu n'a permis que ce qui auoit esté cōquis par la force humaine, seruist à l'accroissement de son Eglise. Le peuple d'Israël, dirés vous, a il pas faict la guerre pour  
la

la terre de promesse? elle luy estoit deuë & promise, & estoit la figure du Royaume celeste: de maniere qu'estant par nostre Sauueur accompli ce qui estoit figuré, au lieu de la guerre temporelle, il a laissé vne continuelle guerre spirituelle à l'Eglise, contre la chair, Sathan & le Monde, luy ostant les armes materielles. Ne sera-il donc pas licite de s'armer contre vn Prince tyran & le tuer? Le Prince legitime, ores qu'il soit tyran, est inuiolable, & Dieu commande de luy obeir & venerer sa majesté: mais quant à celuy, lequel estant subiect, vsurpe la domination souueraine & Royale, il est vray tyran, auquel nous ne sommes tenus d'obeir, ains se peut on bien opposer à son ambition: on le pouuoit impunément tuer par les loix des Grecs & des Romains: & les anciens ordonnoyent grandes recompenses à ceux qui en depeschoyent le pais, comme escrit Plutarque en Aratus & Timoleon. Surce ne deuroyent trembler les tyrans de la factiõ d'Espagne, s'ils n'auoyent enforcélé le peuple igno-

LA CAUSE

rant, du pretexte de la religion & bien public, & alleché des autres de l'esperance d'estre grâde, au party des Rebelles? Car ressemblans aux voleurs & brigands, qui diuisent equitablement ce qu'ils ont mal acquis, & qui n'a rien cousté qu'à prendre & vsurper, ils se font reputer de l'iniure & rapine, iustes & liberaux. Par quel droict exercent ils cete liberalité? par celuy de la force & tyrannie, pour accroistre le nombre de leurs partisans.

L'on obtient le Royaume, sur les inferieurs & subiects: la tyrannie, sur les pareils & superieurs: & pour ceste raison, il faut obeir au roy bien qu'il soit meschant, tout ainsi que nous pouuons resister au tyran, ores qu'il fust bon & fist iustice, suivant l'opinion de S. Iean Chrysostome, & de S. Augustin qui dit contre les Manichees qu'il n'y a point de puissance que de Dieu, soit qu'il la commande, soit qu'il la permette: que pour cete raison, l'homme de bien peut faire la guerre souz vn roy mesmes sacrilege, & que comme l'iniquité de

com

commander rend le Roy coupable, ainsi l'ordre & le deuoir de seruir rend le soldat innocent. Si ceste matiere n'auoit esté suffisamment debatue & traitée, par tant de beaux traitz des plus excellens esprits de France, pourroy-ie pas alleguer que les soldats Chrestiens faisoient seruire à Iulian, bien qu'il fust impie & idolatre? *can. Iulianus & can. Imperatores. can. contra morem 100. dist.* que les Iurisconsultes mesmes remonstrent aux subiects de ne mespriser les iustes ou iniustes mandemens des superieurs? *l. 1. de oper. nou. nunc.*

Le royaume est vne chose diuine, comme disoit le Pythagoric Ecphantas: & Homere & Hesiode appelloient les roys diuins engendrez de Iupiter & nourriz par Iupiter: Tertullian en son Apologetic dit qu'ils sont en rang apres Dieu; Ignace, en l'epistre au peuple de Smirne, qu'ils excellent sur toutes creatures. Qui est donc si presumptueux & hardy de les attaquer, s'il n'est homme perdu, mesprisant la religion & le repos public, & s'il ne brule d'ambition?

Qui

LA CAUSE

Qui ne sçait aussi que la République reçoit vne grande playe, mesmes par la mort d'un mauuais Roy ? qu'avec les Princes s'esbranle l'Empire ? que ce desastre, comme escrit Seneque au 1. de la Clemence, ruine la paix & renuerse la fortune d'un peuple ? lequel s'elongne de ce danger, tant & si long temps qu'il sçait endurer le frein de la subiection ? autrement sa prosperité & son oberissance prennent vne mesme fin & periode ? Le voit on pas en Xenophon par les aduis de Tissaphernes & des Barbares, touchant la suppression des Preteurs Grecs, qui portoit la ruine du peuple ? par la vacation, dite, *Iustitium*, des Perles, qui estoit avec la licence & le desbordement du peuple, cessant toute iustice, pour monstrier le respect & la necessité des Rois ? y a-il pas mesmes entre les abeilles vne grande confusion & desordre, apres qu'elles ont perdu leur Roy ?

Serez-vous encore si impudens de dire, comme les Gnostiques, desquels Irenee faict mention en son troisieme liure, chap. 4. que Dieu commandant d'obeyr

d'obeyr aux puissances superieures , a voulu s'accommoder à la condition des personnes & des temps ? & que maintenant l'Eglise est hors de page, & assez forte pour commander ? partant que ce seroit grâde folie à elle de se faire mourir à credit, comme du commencement ?

N'estimez pas , je vous prie , que les loix diuines soyent mesurables , comme Aristote escrit que sont les loix humaines : Pensez vous qu'elles se doiuent changer selon le lieu & le tēps ? qu'elles soyent subiettes à l'accident des choses mortelles ? sçauiez vous pas comme par vn certain enthousiasme , le Philosophe bien qu'ignorant les sacrez mysteres , a mieux senty que vous , des loix diuines, desquelles il exprime tant bien la fermeté & constance en son troisieme liure de la Republique. Iesus Christ & les Apostres ont estably des loix qui ne se peuent abroger , & ne reçoient l'interpretation des Gnostiques , ny la condition inuable des temps & des lieux que vo<sup>o</sup> dites. La sottise Talmudique, & les impostures de l'Alcoran approuuent  
telles

telles folies, remonstrans que Iesus Christ s'est rendu fort par la vertu des miracles; & Mahomet par la force des armes. Seroit ce pas calomnier les Chrestiens de soustenir qu'ils se soient contenuz, & ayent endure à cause de leur imbecillité & pauvreté, & non pour obeir à Dieu? la propre louange des Chrestiens est elle pas non seulement d'aymer les amis, mais aussi les ennemis? Aymer les amis, dit Tertullian, appartient à tous; aymer les ennemis, est le faict des Chrestiens seulement.

La religion & nos loix ne permettent que le Prince soit offensé seulement de parole, en l'Exode 22. Act. 23. can. Apost. 84. l. vn. C. Si quis imper. malod. comment endureront elles qu'il soit oppugné par les armes? Si le Roy, dit Senecque, au 2. de la colere, punit celuy qui l'a merité, il faut ceder à la justice; s'il afflige l'innocent, il faut ceder à la fortune. Où est maintenant le respect & la reuerence des premiers Chrestiens enuers Dieu, & enuers les Princes, ores qu'ils fussent infideles & tyrans?

Dites

Dites vous neantmoins qu'es Nombres 22. 23. & 24. l'asnesse non seulement est contraire à Balaam, mais aussi l'accuse de tyrannie ? entendant par l'asnesse le peuple; par Balaam, le Prince ou le Magistrat? que le Prophete, au 2. des Rois, 12. non seulement reprend Dauid, mais aussi le condamne? Cela faict pour nous : l'Ange empeschoit l'asnesse de passer plus outre, avec le glaive en la main, pour ce que son maistre alloit pour pecher : Balaam vouloit par force la faire aller : l'Ange s'y opposoit avec menaces. Par ce singulier exemple, nous sommes aduertiz, lors que les mandemens des Magistrats & Princes repugnent aux celestes, d'obeir à Dieu, duquel procede toute puissance & empire : car il faut plustost obeir à Dieu qu'aux hommes : & ceux là regnent qui seruent à Dieu. Les sages femmes, pour cete cause, eludent le commandement du roy d'Egypte : aussi Dieu leur en donna recompense, en l'Exode : Abdias mesprise le mandement de la meschante & cruelle Iesabel; il en est loué, au 1. des Rois

## LA CAUSE

Rois 18. Daniel repugne à l'Edict du Roy Assyrien; Dieu luy en fait gré, en Daniel 3. Et s'il faut mesler l'histoire prophane, avec la sacrée, le Jurisconsulte Papinian est exalté de tous, de ce qu'il refusa de soustenir & deffendre la cruauté de l'Empereur Caracala. Il nous seroit licite de resister au mandement du Roy, s'il faisoit contre nostre religion, ou s'il nous commandoit quelque chose contre l'honneur de Dieu, comme il estoit licite à l'Asnesse de se plaindre & debattre avec son maistre, & luy displeire plustost que faire mal: mais nous ne pouuons desobeir au Roy conseruateur de la religion Catholique, ni luy refuser le seruite que nous luy deuons, pour le deffendre contre les Ennemys de sa majesté & de son Estat. A cete cause, il est réps que l'Asnesse, c'est à dire, la populace de Paris, ne soit plus muette & commance à former vne voix humaine, pour resister à la mauuaise intention de Balaam, de l'Espagnol, & de ses Chefs, & arrester le cours de leurs felonniez, suiuant le bon conseil &

la

la iuste opposition de l'Ange, avec l'espée en la main, c'est à dire de la iustice diuine qui l'admōneste de reconnoistre le Roy & luy obeir comme Dieu luy commande, & sur peine d'estre grieuement puny comme criminel de lèse Majesté. Il est temps qu'elle se retire du labyrinthe de la faction Espagnole, par ce filet d'Ariadne, de la verité, qui l'amene, à la cognoissance de ses crimes, pour les expier, & par ce moyen recouurer sa premiere liberté & franchise. Ce pauure peuple est tant maigre, abbatu & extenué, qu'il n'est plus qu'un squelet anatomique: Il est temps qu'il reprenne son embompoint & se r'engraisse de la clemence du Roy, en implorant sa grace, & s'opposant à la tyrannie de ceux qui l'ont manié iusques à present. Le Prince est le commun Pere de tous que nous deuons honorer: y a-il aucun crime tant enorme, qui se doive punir par le parricide? Quintilian escrit en ses Declamations, que l'on ne scauroit jamais assez reconnoistre & reuerer le pere, biē qu'il soit mauuais.

Quant

Quant à l'exemple de Dauid, le Prophete l'admonesta d'expiër son crime par la penitence; il ne le condamna pas à la mort, pour le meurtre & l'adultere par luy commis: En quoy, comme supérieur, il a faict son deuoir de l'admonester; mais de la part qu'il luy estoit inférieur, il ne s'est point attribué la puissance Royale: car, *c'est à faire aux Roys de dōner la peine corporelle: c'est aux Prestres de s'ayder de la correction spirituelle*, l. *quartus*, *can. nos si. 2. q. 7.* Soubs cete autorité S. Ambroise empescha Theodose d'entrer en l'Eglise, & Innocent en priua Arcadius: mais nul d'eux ne prononça contre les Empereurs, la sentence de condamnation. Pour ce regard les Euesques sont supérieurs aux Roys, en ce qu'ils peuuent & doiuent les aduertir de leurs fautes, les reprendre, voire leur defendre l'Eglise, s'il est besoin: mais d'attenter à leurs vies & Estats, comme l'on faict maintenant, qu'elle raison y a-il?

Pour le regard de l'exemple de Daniel, il estoit la figure de nostre Seigneu Iesu

Iesus Christ; il representoit la personne du souuerain Iuge, pour deliurer Susanne accusée d'adultere, par le iugement des meschans hommes, c'est à dire, pour remettre l'Eglise circonuenüe & oppressée de la fausse accusatiō des Scribes & Phariseens en sa premiere splendeur. Nous ne pouuons certainement ny ne deuons imiter Daniel, lequel estant priué accusa les Iuges comme faux tefmoins: car beaucoup de choses nous sont descrites en l'ancienne loy, auxquelles nous ne deuons prendre exemple, pour y conformer noz actions, *can. si quis per vetus 22. q. 2. can. cum in lege. 23. q. 4. can. si audieris. can. de occidendis. 23. q. 5.* Samuël hacha & mit en pieces Agag Roy des Amalechites, qui estoit remply de gresse, au 1. des Roys 15. Phinees tua en la presence de tous celuy qui eut affaire à la Madianite, aux Nombres 25. Ces choses là leur estoient imputées à louange & justice, qui seroient auourd'huy tournées à la ruine de nos prestres, & au deshonneur & scandale de leur charge: car il n'est pas licite à

ceux

ceux qui doiuent manier les saincts Sacremens , de se meller des iugemens à mort , *can. his à quibus 13. q. 8.* encores moins leur est il permis de tuer. Vous ne trouuez rien de semblable au Nouveau testament , ny aux Sectateurs de nostre Sauueur Iesus-Christ : Ne s'est il pas luy mesme soubmis au iugemēt d'vn mechant & vile seruiteur? en S. Iean 18. Et S. Pierre s'estant retiré vers Cornelius , dedaigna-il d'estre tancé par les Chrestiens qui estoient en Iudée , bien qu'ils fussent d'ordre inferieur?

Vous ne pouuez donc, Assassins, excuser ny couvrir voz crimes & assassinats: Celuy qui met la main sur vn Prestre est il pas excommunié , selon vostre doctrine? ne le fera celuy qui tue l'oinct du Seigneur, ou le faict tuer , ou donne ayde , conseil , puissance & autorité de ce faire? Le Concile de Constance condamne pour heretique celuy qui tient, qu'il soit licite de tuer vn Prince tyran estant legitime ; ne sera condamné pour tel, celuy qui tue vn Roy Catholique & consent à telle impieté? ne respectera

Ctera-on pas au roy ce que Dauid res-  
 pectoit en Saul despourueu de probité,  
 à cause de l'onction? est-ce donc à iuste  
 cause que vous auez tué & assassiné le  
 feu roy tres-Chrestien? car celuy par-  
 ticipe au meurtre qui le conseille &  
 y consent: est donc le mal-heureux moy-  
 ne Assassin digne d'estre mis au catolo-  
 gue des saincts martyrs? je m'esbahy  
 que vous soyez si impudens de proposer  
 telles impostures, Craignez vous point,  
 faux prescheurs, les maledictions que  
 Dieu vous donne en tant de lieux de  
 l'Escriture, où il est dict que la mort est  
 conioincte à vostre arrogance que vous  
 estes effrontez comme putains, que  
 vous auez blasphemé au lieu de parler  
 de penitence? que vous auez transgressé  
 le commandement de Dieu, à cause de  
 vostre tradition? que vous estes mena-  
 cez de perdre la sapience & l'entende-  
 ment, comme vous l'auetz perdu? que le  
 glaiue vous deuorera? que les monta-  
 gnes seront troublées? que vous estes  
 larrons & brigans? que vous estes aua-  
 res? que vous ruinez & mangez le troupe-

D.

peau, & que vous en ferez rigoureusement puniz? *Ve pastoribus qui discordant &c.*

Qui ne void que l'impunité de vous autres Docteurs impies, & de tous vos adherans, vous a fait conspirer, à armes descouvertes, contre la Maïesté? Le feu roy trop debonnaire & misericordieux (tu le sçais, Boucher, ayant expérimenté la grace, toy qui l'as, à tort, calomnié, & par ton liure abominable, abdiqué & soumis à la vile populace) a versé sur luy par ceste impunité, la peine que ses rebelles subiects auoient deseruie. Il les a cautionnez, il les a fait euader, n'ayant pratiqué le conseil du sage Hebrieu, qui l'aduertissoit de ne cautionner autruy: aussi il semble qu'il en ait porté la peine. Ainsi le roy Achab sauua la vie à Benadab roy de Sorie, au lieu de le punir de mort: à cause dequoy Dieu luy fit dire, qu'il auoit cautionné le mechant Benadab, & que ceste impunité luy feroit perdre la vie. La cause la plus certaine de la ruine des Princes & republicques mesmes, en general, & en particulier, est l'impunité des meschans: comme au

con.

contraire le meilleur moyen de preuenir les troubles & dissentions ciuiles, en vn Estat, est la punition des Rebelles, au commencement de la maladie, pource que les maladies incurables ne reçoient point de medecine, & Hippocrates defend d'y en appliquer: On peut bien couper vn bras ou vne iambe quand la gangrene s'y est mise, pour conseruer tout le corps: mais là où les principaux membres en sont interesez, il n'y a plus de remede, & n'y seruent le fer ny le cautere: la maladie de cest Estat est tant aiguë, qu'il n'y est besoin pour le present de remedes trop forts & violents qui enaigrissent le mal.

L'on vous a donné trop de licence, faux Prescheurs, qui auez les langues disertes, par lesquelles vous auez flechy & guidé les cœurs & volontez du peuple où bon vous a semblé: Et comme le vieil Hercules Celtique, l'auiez trainé apres vous, enchainé & pendu par les aureilles, avec les chaines de la rebellion & sedition, qui sortoyent de voz bouches:

L A C A V S E

Vous avez presque ruiné toute la republique, à l'exemple des Orateurs non seulement d'Athenes ou de Rome, mais aussi de ceux de nostre siecle, qui ont troublé tout l'Empire d'Afrique & d'Occident: Ainsi (comme l'on void en Leon d'Afrique) vn Prescheur sous couleur de religion, dóna la chasse aux Rois de Maroc, & empieta sur leur Estat & Couronne, avec vne armée de six vingts mil hommes, combien qu'on l'appellast le Cheualier de l'asne. Sous le mesme voile, n'a pas long temps que le premier qui fust appellé Sophi, vsurpa le Royaume de Perse, & en chassa les enfans du Roy legitime, Vn suncaffam, Jean de Leiden, Prescheur, se saisit par force de la ville capitale de Vuestphalie, nommee Munstre, se fit coronner Roy souuerain, & soustint le siege par trois ans contre l'Empire d'Alemagne, comme on lit en Sleidan. Anthoine Soderin, par mesme moyen, sur le debat qui aduint à Florence, entre les habitans, à qui tiendroit l'Estat Aristocratic ou populaire, suscita Hierosme Sauonarola Prescheur,  
à tenir.

à tenir son party, & faire tourner le peuple à prendre l'Estat populaire, comme l'on void en l'histoire de Guicciardin. Ainsi Pericles s'ayda de l'Orateur Ephialtes, pour changer l'Estat des Atheniens. Et en France combien ont nos Prescheurs incendiaires faiët mourir d'hommes, sous couleur de l'heresie, lors qu'ils commençoient à brasser leur entreprinse sur l'Estat, en faueur des Estrangers, sous le beau pretexte d'vniõ & de religion? Dieu commande-il de perdre les ames? est-ce pas leur office & deuoir de les sauuer? Le sang, le sang in- iustement respandu d'vne infinité de simples gens, que vous deuez retirer d'erreur, crie vengeance contre vous, Boutefeuz, qui auez induit les Princes à tuer & brusler leurs subiects: & comme vn Nestorius, preschant à Constantinople, devant l'Empereur, vous ne cessiez de crier: Donne nous! ô Roy, la terre vuide d'heretiques, & nous te donnerons le Ciel: abyisme avec nous les heretiques, & (comme il disoit de la puissance des Perles) nous ruinerons avec toy la puis-

des Anglois, Protestans & autres. Ne pouuoient vos eloquentes langues, si vous n'estiez affamez du sang humain, & par l'exemple, & par la doctrine, les reduire d'erreur, à la vraye religion Catholique, Messieurs les Assassins? Ne vous desplaist si ie vous appelle Assassins: Ce nom ne vous est pas moins conuenable, qu'à certains peuples de Phenicie, tenans la loy de Mahomet, lesquels s'estimoient bien heureux de mourir sur le champ, apres auoir tué & assassiné les Princes Chrestiens, quels qu'ils fussent, qu'ils tenoient estre contraires à leur loy. Pour tuer & assassiner, ils estoient si temeraires que de se precipiter à la mort, & s'asseuroient que mourans ainsi, ils alloient droict en leur Paradis: & de là, ils estoient appelez Assassins. En ceste maniere, selon la loy de Mahomet, non de Iesus-Christ: auez vous pas fait, par vos subtils artifices vn Assassin d'vn pauvre moyne, tout hebeté, & le rebut & lie du Couuent des Iacobins de Paris, pour massacrer & assassiner le feu Roy, comme il a fait?

Vous

Vous autres seditieux & rebelles Cuculez qui poussez à la rouë de la rebellion & faction d'Espagne, avec vn tas d'hipocrites façonnez à l'escole des traistres Iesuistes, ce debat iniuste des Rebelles Ligueurs est-il matiere & subiect de vostre breuiaire? Les affaires d'Estat vous touchent-elles? Vos patrons, comme celuy des Iesuistes estoient-ils factieux, & ennemis du Prince, & de ses bons seruiteurs? Dieu suscitera toujours entre vous quelque Chusay, comme au 2. des Rois chap. 13. & 17. quelque bon homme pour denoncer & decouvrir vos meschans complots, à fin que les fideles subiects du Roy se gardent de vous. Pleust à Dieu qu'il se fust trouué au feu Roy comme à David vn Chusay, vn Sadoc vn Abiathar, vn bon prestre (ceux du temps de David, n'espioyent pas la vie du Prince, & ne luy en vouloient, comme plusieurs des Prestres & moines factieux de maintenant) pour l'aduertir du malheureux coup, auant q'le traistre Iacobin, cloaque de cloistre, l'eust donné! que d'Achitophels se fussent pendus, côme me-

LA CAUSE

rent tous les traistres à sa Maiesté? qu'il eust obuié à beaucoup de desastres & calamitez qui sont ensuiuies?

Comment vous cacherez vous plus, ô Assassins? La voye de fait & de iustice contre vos Princes vous est interdite: Le subiect n'a point de iurisdiction sur son Prince, duquel depend toute puissance & auctorité de commander, & qui peut non seulement reuoquer tout le pouuoir de ses Magistrats, ains aussi en la presence duquel cesse toute la puissance & iurisdiction de tous les Magistrats corps & Colleges, Estats & Communautéz. S'il n'est licite de proceder contre son roy, par voye de iustice, comment le fera il, par voye de fait? Car il n'est pas icy question de sçauoir qui est le plus fort, mais seulement s'il est licite de droict, & si le subiect a puissance de condamner son Prince souuerain. Le subiect non seulement est coupable de leze Maiesté au premier chef, qui a tué le Prince souuerain l. I. ad l. iul. Maiest. ains aussi qui a attenté, qui a donné conseil, qui l'a voulu, qui l'a pensé dd. in l. cogitationes

*tionēs de pœnis: & in l. si quis non dicam rape-  
 re de sacros. C.* Le crime de leze Maiesté  
 au premier chef, ne se peut iamais pur-  
 ger que par la mort de celuy qui en est  
 accusé, & mesmes celuy qui n'en fut ia-  
 mais preuenü, la loy le tient en ce cas,  
 comme s'il estoit desia condamné, *l. vlt.  
 ad l. iul. Maiest. ff.* Celuy mesmes qui a pen-  
 sé seulement d'attenter à la vie de son  
 Prince est iugé coupable de mort, *dd. in d.  
 l. cogitationis de pœnis. ff.* quelque repentan-  
 ce qu'il en ait. Ce qui se voit par l'exem-  
 ple d'un Gentil-homme Normand, qui  
 alla se confesser à un Cordelier, qu'il a-  
 uoit voulu tuer le Roy François I. &  
 qu'il se repentoit fort de ce mauuais  
 vouloit: le Cordelier luy donna absolu-  
 tion: & neantmoins depuis il en aduer-  
 tit le Roy, qui fit faire le proces au Gen-  
 til-homme, en sa Cour de Parlement de  
 Paris, où par Arrest il fut condamné à  
 mort, & depuis executé: ce que la Cour  
 ne fit par crainte, veu que souuent elle  
 refusoit de verifiser les Edicts & lettres  
 patentes, quelque mandement que fit le  
 Roy. Un nommé Caboche, qui estoit

L A C A V S E

insensé & furieux, & par consequent excusable, *l. illicitas de offic. presid. satis inquit, ipso furore torquetur* : pour auoir tiré l'espée contre le Roy Henry I I. sans aucun effect, ny effort, fut neantmoins condamné à mourir. Et à fin que l'on ne die point que les hommes ont fait ces loix & donné ces Arrests, vous auez en l'Escriture sainte les exemples conformes, de Nabuchodonosor, de Saül & de plusieurs autres, qu'il n'est besoin de reciter, pource qu'ils ont esté alleguez desia en plusieurs discours. Aussi ceux là qui estoient appellez par les Hebreux, *Essej*, c'est à dire les vrayz executeurs de la loy de Dieu, tenoient que les Princes souuerains ; quels qu'ils soyent, doiuent estre inuiolables aux subiects, comme sacrez & enuoyez de Dieu. Celuy est coupable de leze Maiesté, diuine & humaine, qui detracte seulement des Magistrats, quelle peine à plus forte raison, peut suffire à celuy qui attente à leur vie ? & encore plus à la vie du Prince, qui establit le Magistrats ? *Tu ne mediras de ton Prince, dit Dieu, & ne detracteras.*

*cteras des Magistrats*, en Exode 22. en quoy  
 la loy de Dieu est encore plus precise  
 que ne sont les loix humaines. Me direz  
 vous que Iehu, au quatriesme liure des  
 Rois, fit mourir deux Rois, soixante &  
 dix enfans d'Achab : & plusieurs autres  
 Princes d'Israël & de Iuda, & tous les  
 Prestres idolatres, apres auoir faiēt man-  
 ger aux chiens la Royne Iesabel ? Iehu,  
 pour ce faire, fut esleu de Dieu, & sacré  
 Roy par le Prophete : & comme subiect,  
 il n'attenta iamais contre son Prince  
 souuerain, iusques à ce qu'il eust man-  
 dement expres de la voix de Dieu par la  
 bouche du Prophete. Ce mandement  
 special ne se doit parangonner à vostre  
 coniuration, & felonnie : car vous sça-  
 uez bien, ce croy-ie, comme Dieu puni  
nit rigoureusement les rebelles & coniu-  
rateurs : Coré, Dathan & Abiron aux  
 Nombres 16. le peuple d'Israël, aux  
 mesmes Nombres 21. les Sichemites  
 conspirateurs contre Abimelech, ores  
 qu'il fust vn méchant Roy, qui fut aussi  
 puny de Dieu à cause de ses crimes, com-  
 me on voit au liure des Iuges chap. 9.

LA CAUSE

Vous couvrirez vous pas encore de l'exemple d'Aeglon Roy des Moabites, au troisieme des Juges? Ce seroit mal à propos, pource qu'il fut suscité de Dieu pour estre le fleau de son peuple, qui en fut deliuré; quand il se recogneut, par le moyen d'Aod qui tua Aeglon, qui n'estoit Roy legitime. Dieu vous veut punir & nous aussi, ô Rebelles, par le moyen de l'Espagnol qui est vostre fleau: mais reconnoissez vostre Roy, & soyez repentans de vos fautes, il iettera incontinent les verges de sa iustice dedans le feu. Vous servirez-vous pas encores des exemples de Zambry & de Iudith? Zambry pareillement seruoit de Ministre de la iustice de Dieu, pour punir Ela Roy d'Israël, comme on voit au 3. des Rois chap. 16. & neantmoins fut puny de sa felonnie. Quant à la vertueuse & sage Iudith, Dieu la suscita pour deliurer la ville de Bethulie, qui estoit assiegee par Holoferne, Lieutenant de Nabucodonosor, qui estoit vn Tyran, estrangier, qui se vouloit faire adorer comme Dieu. Vous auez beau esplucher tous les exemples de

de

de punition & vengeance diuine és es-  
crits saincts: vous auez beau leur cher-  
cher de fausses interpretations, pour le  
fondement de vostre Ligue, vous n'en  
trouuez point de conformes à vostre  
perfidie & rebellion, & ne pourrez, par  
ce moyen, à iuste cause tenir la main  
aux Coniurateurs & vsurpateurs de ce-  
ste Couronne. Dieu ne laisse pareille-  
ment les vsurpateurs des Estats & Ro-  
yaumes impuniz. L'auuez vous pas leu, O  
Assassins, au 2. des Rois, chap. 20. d'un  
nommé Seba & d'Adonias au chap. 22.  
du mesme liure? Ignorez vous la puis-  
sance souueraine que Dieu donne aux  
Rois, au 2. de Daniel? *Tu es le Roy des Rois  
& le Dieu du Ciel t'a donné le Royaume & la  
force, & l'Empire & la gloire: il a mis en  
ta puissance tous les pays, esquels habitent  
les fils des hommes, & les bestes des champs  
& toutes choses te sont subiectes.* Ce neant-  
moins imprimerez-vous encores aux  
cœurs du simple peuple cest axiome  
impie & indigne de vrais François: Qu'il  
vaut mieux obeir & se mettre entre les  
mains du Roy d'Espagne, que vous ap-

pellez Catholique, que recognoistre  
 le Roy que vous tenez, à tort pour he-  
 retique? Luy celerez-vous tousiours la  
 perfidie & l'infidelité de ce sien Prote-  
 ctteur? de ce superbe Tyran? de ces, Ca-  
nalleros, hyiodalgos, y marranos? Leurs su-  
 percheries vous seront-elle tousiours  
 tant agreables & de si bonne & souef-  
 ue odeur? vous pourrez-vous tousiours  
 courir de vos accoustumez pretextes  
 de religion? Ceste couuerture est ia tant  
 vieille & vsee qu'à trauers l'on y voit le  
 fond de vos cœurs. Cacherez vous  
 tousiours à ce pauvre peuple ainsi en-  
 forcelé, qu'en matiere d'Etat, depuis  
 qu'il n'y a plus d'excuse ny de couuer-  
 ture, le plus fort l'emporte, & le plus  
 foible a le tort? Que ne luy descouurez  
 vous amiablement qu'en fin il ne peut  
 receuoir de l'Espagnol meilleur trait-  
 tement que celuy qu'il fit à Atabalip-  
 pa Roy du Peru, lequel estant prison-  
 nier entre ses mains, promit la valeur  
 de dix millions, & trois cens mille du-  
 cats pour sa rançon qu'il paya? L'Espa-  
 gnol ayant resolu de le faire mourir  
 luy

luy dict qu'il n'y auoit moyen d'estre  
 mis en liberté, s'il ne se faisoit Chre-  
 stien: Atabalippa se fit baptiser: & neât-  
 moins il le fit mourir sans auoir esgard  
 à la foy ny aux sermens qu'il luy auoit  
 faiet? Pensez vous qu'il vous soit plus  
 fidelle? il aymera bien vos trahisons,  
mais il se deffera des traistres: en dou-  
 tez vous? Ferez vous tousiours res-  
 sembler ce peuple aux malades melan-  
 choliques, lesquels se deffians du Me-  
 decin & de la guerison, quelque raison  
 qu'on leur puisse proposer, il est force  
 de tenir, lier & baillonner pour leur  
 faire aualler la medecine necessaire? La  
vaine crainte, par vos impostures, le  
 portera il tousiours, comme furieux  
 hors du deuoir de bons subiects, com-  
 me mulets ombrageux; lesquels pour  
 vn obiect qui ne peut nuire, se lancent  
 hors le chemin, & courent à trauers  
 champ en danger de se rompre le col?  
 Penses vous que l'Espagnol se tien-  
ne iamais assure de sa vie, entre vous  
Rebelles, inconstans & amateurs de  
nouueautez, s'il n'a gardes & forteref-  
 ses?

LA CAUSE

ses? Et s'il est vne fois le maistre des fortes places, qui doute qu'il ne se rende aussi Maistre de l'Estat, & pour s'asseurer davantage, qu'il n'auance tousiours les estrangers? chose insupportable à toute nation du monde. Estimez-vous qu'il ne sache le danger qu'il y a de venir à vostre secours, vous ayant desia si auant engagez, estant le plus foible, & n'ayant comme i'ay dict, de bonnes & seures retraittes? Craindra-il pas, autrement, que vous ne changiez de volonté, & tourniez vos armes contre luy, si vous vehez à vous laisser de sa tyrannie? Prendra-il pas exemple à ce qui fust fait aux François, par les peuples du Royaume de Naples & de Sicile, en l'an 1168. pour auoir veu vn François pourueu en l'Estat de Chancelier? Craindra il pas que vous en fassiez autant des Espagnols en France, selon l'humeur qui vous pourra mener? Se souuiendra-il pas de la piteuse fin des Hongres au Royaume de Polongne, à cause d'vn Polaque tué par vn Gentil-homme d'Hongrie, du temps que la fille de Casimir Roy de

de

de Polongne gouvernoit, femme de Louys Roy d'Hongrie, qui fut esleu Roy de Polongne? Il est vray, qu'il n'y a nation au monde plus facile & accessible à l'estranger qu'est la Françoise: ioinct que desia vne partie est Espagnolisee, & a grande sympathie avec les anciens ennemis.

## PARTIE SECONDE.

A V C V N S d'entre vous enioignent & escriuent que les Royaumes ne se doyent par succession, deferer aux plus proches masses, à fin d'exclurre le Roy: que le peuple a droit de creer le Roy, le chasser, le punir, voire le tuer, s'il est tyran & insolent: finalement que la souveraine puissance consiste au peuple & non au Roy. Pourquoi donc sont les Rois oincts & sacrez & non le peuple? ruallez vous ainsi, ô faux Docteurs! la puissance des Princes, de l'auctorité neantmoins desquels, c'est vn crime proche du sacrilege de vouloir disputer? l. 2. & 3. C. de crim. sacrileg. l. 1. C. de sed. r.



temerairement du Souuerain Magistrat & de la Maieſté: mais les loix n'ont point de lieu, par l'iniure du temps & l'impieeté des hommes: Vous ne pouuez endurer les tiltres de Maieſté & domination s'ils ne ſont attribuez au peuple, lequel vous preferez aux loix & au Prince, pour excuſer & fortifier voſtre felonnie. Ne cognoiſſez vous qu'il n'y a choſe plus pernicieufe à l'Eſtat, moins ciuile & humaine, comme diſoit ce grand Politique Ciceron, que de faire aucune choſe par force?

Voulez vous meſurer la puiffance Royale à celle des Princes Romains, qui n'eſtoient en puiffance, eſgaux à nos Rois? car les Princes Romains auoyent vne puiffance limitée ſur le peuple: celle de nos Rois eſt libre & ſouueraine ſur nous: ils ne ſont ſubieçts à perſonne, mais les autres dependoient de la volonté du Senat & du peuple: c'eſt pourquoy Caligula vouloit changer ſa principauté en Royaume, comme eſcrit Suetone cha. 2. auſſi ce meſme auteur ſignifie que la ſouueraine puiffance n'eſtoit en l'Em-  
pereur,

LA C A V S E

pereur, mais aux Consuls. La souuerainè  
 puissance residoit aussi au peuple Etruf-  
 que, en l'Aristocratie des Lacedemo-  
 niens, où le nom de Roy estoit vain, &  
 les Ephores commandoyent, & auoyent  
 la puissance souueraine. Les Gaulois an-  
 ciennement viuoyent de ceste maniere,  
 deuant qu'ils fussent sous la domination  
 des Romains, & des Rois François, com-  
 me se remarque par les propos d'Am-  
 biorix és Commentaires de Cesar, & par  
 ce que nous y trouuons escrit de Celti-  
 lus pere de Vercingentorix Auuernat,  
 Vous pouuez entendre aussi que la Re-  
 publique des Venitiens marche d'un  
 mesme pied, & mesmes l'Empire d'Ale-  
 magne. Vous auriez bien raison, Li-  
 gueurs, de commander aux Rois, si vous  
 auiez sur eux telle puissance qu'ont les  
 Electeurs & Princes de l'Empire, sur les  
 Empereurs Alemans: Les Senateurs de  
 Venise sur leurs Ducs: qu'auoient les  
 Romains sur leurs Cefars, & les anciens  
 Gaulois sur leurs Roitelets, auant l'e-  
 tablissement de la Monarchie. La puis-  
sance des Roys de France est bien autre,  
 pource

pource que les vies & biens des subiects  
leur appartiennent, & ne recognoissent  
sur eux autre pouuoir que de Dieu: Elle  
 est perpetuelle, & ceux qui en sont pour-  
 ueus sont seulement depositaires & gar-  
 des de ceste puissance, iusques à ce qu'il  
 plaise au Roy la reuoquer: car encore  
 qu'il la donne, il en demeure tousiours  
 saisy, *l. more de iurisd. l. & quia eo. ff.* & les  
 autres ne l'ont que par forme de prest &  
 de precaire, tout ainsi que ceux qui ac-  
 commodent quelqu'vn de leurs biens en  
 demeurent tousiours Seigneurs & pos-  
 sesseurs: le Roy donne la puissance de iu-  
 ger & commander, & neantmoins, il de-  
 meure tousiours saisy de ceste puissance  
 & iurisdiction qui emane de sa Maieité  
 souueraine: car la personne du souuerain  
est tousiours exceptée en termes de  
droict, l. vlt. qui satisfare. Corset. de pot. Reg.  
9.17. quelque puissance & autorité qu'il  
 donne à autruy, il n'en donne jamais tant  
 qu'il n'en retienne tousiours d'auantage:  
*cap. dudum de preb. lib. 6.* & n'est jamais ex-  
 clus de commander ou de cognoistre  
 par preuention, *l. iudicium soluitur de iud. l.*  
*solet*

*solet de iurisd. ff.* ou concurrence, ou euo-  
 cation, ou ainsi qu'il luy plaira des cau-  
 ses, dont il a chargé son subiect, soit  
 Commissaire ou Officier: ausquels il peut  
 oster la puissance qui leur est attribuée  
 en vertu de leur Commission ou institu-  
 tion, ou la tenir en souffrance tant & si  
 longuement qu'il luy plaira: *Alexander in*  
*l. vlt. de iurisd. Pan. in cap. pastoralis de off. ord.*  
*Innoc. & Felin. in cap. cum Ecclesiarum eod.* Ce  
 sont les maximes & fondemens de la sou-  
 ueraineté que nos Parties veulent ruiner  
 de fonds en comble, ou les conformer à  
 la puissance moindre, & non souveraine  
 d'un Dictateur Romain, d'un Harmoste  
 de Lacedemone, d'un Esymnete de Sa-  
 lonique, d'un Archus à Malte, de la Balie  
 ancienne de Florence, des Regents des  
 Royaumes, d'un Commissaire, ou autre  
 Magistrat ayant puissance absoluë à cer-  
 tain temps, pour disposer de la Republi-  
 que. Il n'y eut iamais puissance plus grã-  
de que celle qui fut donnée au feu Roy,  
lors qu'il estoit Duc d'Aniõu, par le Roy  
Charles ix. car elle estoit souveraine, &  
sans exception d'un seul article de rega-  
 le:

le: & neantmoins, on ne peut dire qu'il fust souuerain, ayant qualité de Lieutenant General pour le Roy, quand bien il eust esté perpetuel: combien que la clause, Tant qu'il nous plaira, fust apposée en ses lettres, qui portoit souffrance & tousiours son pouuoir estoit suspendu, en la presence du Roy.

Le peuple ne peut pouruoir au gouvernement monarchique des Estats, pource qu'il est ennemy de la Monarchie & Aristocratie: Et si c'estoit à luy à faire les Roys, voyez vous pas qu'il n'en feroit iamais & voudroit commander? Et pour ceste cause, il veüt chasser le Roy, & nous le voulons empescher de faire violence à celuy que la prescription (vsant du mot de droict.) non pas de 30. ou 40. ans, mais de plus de six cens ans, establit assurement, & sans doute en la possession de son Estat, sans vous alleguer la loy fondamentale de succession, & le droict du Royaume. Ceste loy de prescription a elle pas tousiours esté vsitée presque de toutes nations? n'a Theodose son auteur, par elle,  
pro

procuré le ferme repos & tranquillité des hommes, comme dit le bon Empereur Valentinian? n'est-elle pas appelée par Cassiodore, le support & la defense du genre humain, qui empesche qu'aucun ne soit troublé en la possession de tant d'années?

Platon compare le Roy au Medecin & le peuple au malade: ne seroit-ce pas vne risée que le malade voulust ordonner le medicament au medecin? Qui voudroit estre Roy, pour estre subiect & soumis à ceste beste farouche? Faire les loix, comme dit Platon, est vne partie de la puissance Royale, à laquelle il faut que le peuple obeisse ou par amitié ou par force. Voyez vous pas que l'egal mesmes n'a puissance sur l'egal? *l. minor. d. de minor. l. nam magistratus. de recept. arb. l. ille à quo. §. tempestiuum. ad Senatusc. Trebell.* l'inférieur l'aura-il sur le supérieur? Ce neantmoins direz vous, les subiects reietterent-ils pas de la Couronne, Childe-ric, pour receuoir Pepin en son lieu? La force de Pepin & la faueur qu'il auoit saignée du peuple & de la noble sse  
ame

amena, contre la loy du Royaume, ce changement en l'Estat. Dauantage la consequence de ce faiet n'est pas bonne, lequel inusité & seul, ne peut obtenir place de loy, *l. iura. cum se. qq. D. de legib. &* puis, si vous n'estiez ignorans de la loy, sçauuez vous pas qu'il faut donner iugement par les loix, non par les exemples? *l. nemo iudex. C. de sent. interloc. l. singuli de accusa. l. si licet. d. de offic. prasid. &* qu'il ne faut tât auoir esgard à ce qui a esté faiet, qu'à ce que l'on doit faire? Ne fut aussi Christiernus Roy des Cimbres, depouillé de son Royaume par la coniuuration de quelques grands, qui depuis assubiectirent leurs Roys? Et pour mieux se maintenir en ceste liberté, s'allierent des Polonnois & autres: qui est vn crime de leze Maïesté, qui ne se peut remettre ny expier? *l. quisquis. C. ad l. iul. maïest.*

Alleguez vous pas neantmoins qu'il appert que le Royaume est electif, par la forme & ceremonies que l'on garde au sacre du Roy de France, deuant qu'il soit receu à faire le serment? Pource que les Euesques de Laon & de Beauuais

LA CAUSE

sousleuans le Roy de sa chaire, demandent au peuple qui est là, s'il l'accepte pour Roy: & ayans receu le consentemēt de toute l'assistance, l'Archeuesque de Rheims reçoit le serment de luy. De là l'on peut voir, dites-vous, que le Roy est soumis au choix & iugement du peuple. Si le peuple s'attribue ceste puissance & ce droit d'elire, que deuiendra celuy de l'Archeuesque qui pretend le mesme droit luy appartenir? combiē que Loys le Gros ait esté sacré par l'Archeuesque de Sens en la Ville d'Orleans: & s'il appartient à l'Archeuesque, pourquoy fait il tort à son priuilege, en demandant au sacre du Roy, au peuple assistant, s'il l'accepte pour Roy? Ceste contrarieté demontre que ceste forme d'election est simulee & controuuee, & qu'il n'appartient comme i'ay dict, ny à l'un ny à l'autre de choisir le Roy, qui a tousiours esté successif: car en ceste pretendue election des Archeuesques de Rheims, on ne pouoit faire election d'autre Roy que des Princes du sang: voire mesmes il appert que le droit de la Couronne est de tout  
 temps

temps deuolu au plus proche masse du  
sang & du nom, comme il se peut prou-  
 uer par la guerre sanglante & cruelle en-  
 tre Lotaire, Louys & Charles le Chauue,  
 fondée sur ce que le Pere auoit donné la  
 meilleure part & le siege Imperial d'Oc-  
 cident à Charles le Chauue, puisné: car  
 tous trois estoient Roys souuerains. Et  
 d'autant que Henry I. Roy de France,  
 duquel a esté parlé, auoit esté esleu par  
 le Pere, & que son frere aîné Duc de  
 Bourgongne auoit esté reietté, craignant  
 que les enfans de son frere voulussent  
 quereller la Couronne, à cause que le  
 droict successif du plus proche auoit esté  
 violé, contre la coustume du Royaume,  
 pour obuier à vne guerre ciuile telle qui  
 auoit esté entre luy & son frere, aussitost  
 que son fils Philippe eut sept ans, il le fit  
 couronner Roy de France par l'Arche-  
 uesque de Rheims: qui à cest effect con-  
 trouua, ce croy-ie ceste pretendue ele-  
 ction, pour establir plus asseurement le  
 puisné, contre le droict de l'aîné, auquel  
 par la loy du Royaume appartenoit la  
 Couronne; combien qu'aucuns tiennent.

que Robert estoit puisné de Henry, & Glaber ancien Historien est de cest aduis. Quelle absurdité de demander au sacre de nos Roys le consentement du peuple, comme s'ils estoient subiects au choix d'iceluy? Qui est le Roy qui a jamais esté reietté du peuple en le consacrant? nul: ce qui demonstre que c'est vne vaine ceremonie, attendu que le Roy ne mourant iamais, naist Roy, & que sans le sacre & coronnement, il ne laisse pas d'estre Roy, comme a esté dict ailleurs. Ainsi le peuple n'a ce privilege de consentir ou dissenter à l'aduenement du Roy à la Couronne, & n'a sur luy aucune puissance. Par quel droict donc, rebelles, voulés vous maintenant eslire vn Roy à vostre poste, que d'y-ie eslire? veu que vous l'aués desia tout trouué à la deuotion de l'Espagnol, & que le Cardinal Peluë vous l'apporte avec le rescrit du Pape: comme si c'estoit au Pape, à l'Espagnol, ou aux subiects de cest Estat d'en disposer à leur fantasie, & exclure le Roy: ce qui ne se peut faire: & verrés en fin, ce que vous en aduiendra. La manie-  
re.

re de serment que faiēt la Majesté a eſt  
inuentee & introduite au sacre de nos  
Roys, par ceux lesquels à tort se sont  
 voulu attribuer la puissance & autorité  
 par dessus tous les Princes du monde, à  
 fin d'assubiectir les nostres qui ne tien-  
 nent d'aucun, & qui ne se font, ains nais-  
 sent rois. Ce serment est plustost vne ce-  
 remonie, qu'obligation, car nos rois li-  
 bres & responsables seulement à Dieu,  
 ne se peuvent aussi obliger à autre qu'à  
 Dieu: en quoy ils ont iuste raisō de iurer  
à la Maiesté diuine la conseruation in-  
uiolable de la religion Catholique, &  
defence de son Eglise. Par quel droit  
 fera on autrement iurer le roy? Sera ce  
 par le Mosaique ou le romain, encore  
 que nous n'y loyons tenuz? Les rois des  
Iuifs, bien qu'ils fussent consacrés par  
 les mains des saints Prophetes, & les  
Empereurs romains, ores qu'ils fussent  
 establis par le moyen du peuple, ne iu-  
 roient, & ne faisoient aucun serment au  
 peuple: Si dauenture vous ne nous vou-  
 lés mettre en auant Traian, lequel ayant  
 ioinēt le Consulat à l'Empire, presta le

serment au peuple, par la coustume non des autres Empereurs, mais des Consuls: ce qu'il fit de son bon gré & ne l'eust peu faire par contrainte: & de là sont procedés ses panegyrics & louanges, de ceste submission volontaire, il s'est exalté, & a acquis le trophée d'honneur & de gloire: ce qui demonstre que ce serment n'estoit accoustumé, puis qu'il fut receu avec si grand honneur & admiration. Theodoric pour acquerir la faueur du Senat & du peuple Romain renouella le serment de Traian, & en fut merueilleusement celebré & honoré. Et quant au serment que font nos Rois, ne voyez vous pas qu'ils s'abbaissent & derogent aucunement à leur souueraine puissance, de leur bon gré, à fin de se rendre plus aymables au peuple, & qu'ils ne le font par force & contrainte, mais par vn exemple d'humanité & modestie, & pour moderer ceste supreme puissance & autorité Royale? Ils iurent aussi d'entretenir les loix, à fin que le peuple les ait en plus grande reuerence; car puis que les Rois non subiects aux loix, neât-moins

moins s'y assubiectionnent, combien plus estroittement les subiects les doiuent obseruer? Et neantmoins le serment ne se faiet au peuple, mais à Dieu, que nos Rois recognoissent seul par dessus eux: Car l'Empereur Traian mesme autheur de cest exemple, ne pouuoit faire serment au peuple, duquel l'authorité & toute la puissance, par la loy Royale, luy estoit desia cedée. Comment voulez-vous donc que le Roy de France face le serment au peuple ou soit soumis à son iugement, veu qu'il ne tient rien du peuple qui n'a sur luy aucune puissance? Si l'Empereur n'estoit astrainct de faire le serment au peuple, duquel toutesfois il tenoit l'Empire, y contraindrez-vous le Roy de France, qui ne tient son Royaume du peuple, mais de Dieu?

Impugnez-vous la loy fondamentale de cest Estat, comme iniuste, disant que les Rois du commencement estoient esleus du peuple? Je sçay bien qu'Aristote taxe la succession des Rois: & neantmoins Alexandre son disciple auoit le Royaume de Macedoine par le

droict des Heraclides : l'Estat royal a  
 maintenu plus long temps les Perles, les  
 Egyptiens, Atheniens, Lacedemoniens,  
 Sicyoniens, Corinthiens, Thebains, Epi-  
 rotes, & autres Grecs, que le populaire:  
la succession royale a toujours eu lieu  
 entre les Parthes, Assyriens, Medes, In-  
 diens, Africains, Tartares, Arabes, Ethio-  
 piens, Numides, Moschouites, Anglois,  
 Espagnols. Les royaumes furent pre-  
 mierement conquis par les armes, & puis  
furent transmis successivement, & de  
main en main, par le droict de consan-  
guinite, aux neveux, comme tesmoig-  
 nent Berosse Chaldeen, Herodote, Thu-  
 cidide, Xenophon, Diodore Sicilien, Plu-  
 tarque, Iosephe & autres. Nembroth,  
duquel la domination fut agreable à  
Dieu, fut il pas roy par la force, au Ge-  
 nes. chap. 10. & auteur de la premiere  
 monarchie Babylonique? ne regna Ni-  
 nus par force en Orient, comme on lit  
 au 1. de Iustin? ne s'asseura il pas depuis,  
 par continuelle successio, de la grandeur  
 de son Empire? Ne fut l'Empire des As-  
 siriens apres, transporté par les armes  
 aux

aux Medes & Perſes, vaincuz depuis par Alexandre?

Aucuns autres Royaumes ont eſté acquis de don: Iuba fut Roy de Numidie par la bonté d'Auguſte: le Royaume de Naples & de Sicile, autresfois a eſté donné aux François: ceux de Bithinie, de Pergame & d'Asie furent laiſſés par teſtament aux Romains: Darius eut l'Empire des Perſes par le ſort. Quelques autres ont eſté Roys par fineſſe, non par la voix du peuple, lequel comme eſcrit Ariſtote, en ſes Politiques, eſt auteur de la tyrannie, & ne peut ſouffrir les grands Seigneurs riches ou vertueux: N'en faiſt foy Hermodore banny par les Ephéſiens? le meſme Ariſtote dit-il pas que la domination Royale a eſté trouuée pour défendre les excellents hommes contre l'insolence du peuple? La dignité Royale eſt vn don de la loy & de nature que la perpetuelle couſtume du royaume a eſtably, ſans la cognoiſſance du peuple. Le roy mort, le plus proche parent herite de ſon propre, & pource n'eſt dict entrer en poſſeſſion, mais la retenir,

LA CAVSE

de façon qu'elle ne luy peut estre ostée d'aucun, si ce n'est de force, commel'õ y besongne maintenant. Les loix non seulement humaines mais diuines defendent de frauder l'aisné & l'heritier, au Deuteronomie 1. & en Iosephe au 4. des antiquitez; & ne peut estre priué du royaume, mesme à cause de son ingratitude de laquelle il auroit vsé enuers le Pere, auct. nouissima. C. de inoffc. testam. dd. ad c. licet. de vot. pource que la loy du royaume l'en saisit tellement qu'il ne se peut donner, ny vendre, ny laisser par testament. Ne le voyez vous par l'exemple de Charles 7. priué & remis en son Estat? par les propos de Iean Galeas Duc de Milan, contrainct de preferer les ans & l'aage de l'vn de ses enfans à la vertu de l'autre? Ce Royaume n'est seulement heritage, mais droicte & propre Seigneurie: Est-ce pas pourquoy le Roy n'est tenu aussi aux conuentions & debtes de son Predecesseur: toutesfois, pour ne faire tort à personne. Dieu luy commande de deroger à la loy en ce cas. Le bon Roy Loys pere du peuple, quand on luy

vint

vint demander quelques pieces d'artillerie que l'on auoit presté à Charles 8. fit il pas responce qu'il n'estoit pas heritier de Charles, mais qu'il estoit Roy par le benefice de la loy, de laquelle Dieu est l'autheur? Dauantage y a-il vne plus tenable loy que l'vsage & la coustume? peut on changer les choses qui ont tousiours eu vne certaine interpretation? *l. minimè de leg.*

Les Rois ne sont par vostre option & voix: mais quand ils regneroyent par ce moyen, puis que vous auez voulu vous assubiectionner, vous faict-on tort de vous commander souuerainement? *l. nemo videtur. de reg. iur. l. venditor. C. de rescin. vend.* il est licite de contracter comme l'on voudra: mais depuis que le contract est passé, seroit-ce pas folie de penser ou vouloir se retracter? *leg. in commod. parag. sicut. D. commod. leg. si fideiuss. parag. pen. qui satid. cog. leg. sicut. C. de oblig. & act.*

Les Iuriconsultes certifient-ils pas, que mesmes par la loy Royale, toute la puissance du peuple est tellement

transmise és Princes, que leur plaisir & volonté doit tenir lieu de loix? Si vn Roy a telle puissance, par vn peuple qui s'en est priué, combien plus grande sera celle de nos rois, qui tiennent leur Estat de Dieu & de leur espee?

Platon compare le Roy au Pere de famille, au gouverneur de nauire, voire mesmes à Dieu: qui est le fils qui establit le Pere? le matelot, qui commande au pilote? l'impie qui ose donner la loy à son Createur? qu'est ceste mortelle monarchie autre chose que l'image de la celeste? Le peuple est tenu mesmes à l'iniuste domination, pourueu qu'elle soit legitime, & n'y a remede aucun que la necessité d'obeir à ceux qui gouvernent par la loy de nature, *l. iur. gent. parag. sed cum nulla de pact. l. i. de rer. permut. l. fideiussor. oblig. de fideiuss. l. Stichum parag. naturalis de solut. l. si noxali de pecul.* C'estoit honneur, dit Xenophon en sa Cyropédie, d'estre subiect és biens, & personnes aux Rois Mediens, & d'estre serfs des Rois des Perses, comme escriuent Diodore & Xiphilin: car le peuple est tellement sub-  
iect

iect au Prince qu'il semble n'auoir rien de propre & ne posseder son bien que par vsufruict. Le Roy Espagnol, vostre maistre, assubiectit tellement les habitans du Peru, qu'il ne leur laisse à perpetuité l'vsufruict de leurs propres biens. Le Roy d'Ethiopie & celuy des Turcs en vn clin d'œil, peuuent chastier & faire mourir comme serfs, les plus grands Seigneurs de leur Royaume, sans les ouir. Ceste domination est rigoureuse, & eslongnée de la douce monarchie de nos Rois: toutesfois elle n'est tyrannique, ny contraire à nature: autrement il n'y auroit point de iuste seruitude, ny de iuste guerre, que l'on remarque neantmoins & par la loy & le texte sainct, au Genese 14. & 28. & *l. manumissiones. & l. ex hoc iure D. de iustit. & iure.* C'est pourquoy les bons Princes recognoissent enuers eux la bonté de Dieu: & plus ils ont de puissance sur leurs subiects, plus se portent doucement. Les loix & les armes sont en la puissance du roy: il preside seul à la iustice & seul il a puissance du glaue: sa puissance sur nous est libre & non limitée.

LA CAUSE

Amenez-vous au contraire l'exemple de la vieille qui força Philippe Roy de Macedoine de luy donner audience? vn Agefilaus', Leonidas, & autres Rois des Lacedemoniens? les Rois Scithes? ceux d'Egypte qui s'assubiectissoyent aux loix? il n'est pas icy question du deuoir des Rois, mais de sçauoir si leur puissance est lice aux loix, ou si elle est libre & non limitée. Je sçay bien qu'il y a difference entre l'Empire des Rois, & celuy des loix: comme l'on remarque en Dionysius Halicarnasseus & en Tacitus: ce neantmoins la domination Royale a tousiours demeuré stable en beaucoup de nations: & les ordonnances des Roys tiennent place de loix. Romulus, Pompilius, Tullus & Ancus Martius n'estoyent obligez au peuple ny aux loix & commandoient absolument: car le Prince souuerain est vne loy animée en terre: & sa puissance ne peut estre contraincte, *l. prohibitum. C. de iur. fisc. auth. de Consul. parag. pen. in fin.* Aristote mesme escrit qu'il faut tenir le Roy, comme Dieu entre les hommes: il n'y a point de loy sur luy

luy: il est la loy mesme.

L'estat Monarchique est œconomi-  
que: car comme l'œconomie est vn Roy-  
aume domestique, le Royaume est aus-  
si vne certaine œconomie des citez:  
Quel droit y a-il entre le Pere & les  
enfans? le maistre, & la famille? La fem-  
me donnera-elle la loy au mary: les en-  
fans, au Pere, & les seruiteurs au mai-  
stre? L'Estat populaire n'est pas œcono-  
mique, ains rapporte toutes les loix à  
vne egalité. Pour ceste cause les Athe-  
niens trouuerent l'Ostracisme: les Syra-  
cusains, le Petalisme, pour empescher  
l'excellence d'aucuns citoyens: Thesée,  
Solon, Aristide, Themistocles & Da-  
mon furent-ils pas chassés pour leur  
vertu? Miltiades mis à mort? Mais la  
domination Royale reputant ceste ega-  
lité populaire vne grande inegalité, re-  
cognoist beaucoup de degrez de Ci-  
toyens. Le Roy sacré de ceste auguste  
dignité surpasse tous: & selon que cha-  
cun des autres est riche, vertueux ou no-  
ble, ou fauory du Prince, il est eslongné  
du vulgaire, & represente l'image du  
Pri

L A C A V S E

Prince, tout ainsi que le Prince, celle de Dieu. Il a la puissance de faire les loix, laquelle ne se peut separer de l'Estat souverain: car en luy est la vertu de la loy, *l. legis virtus, de legib.* & appartient à celuy seul de regner & commander, qui a le pouuoir de faire la loy: dès le commencement sa volonté estoit prinse des hommes au lieu de loy, n'en ayans point d'autre. Homere ne faiet aucune mention de loy, mais le sacré nom de Roy & Maieité se presente par tous ses escrits: Pour ceste cause Iosephe dit que les Grecs ne cognoissoient le nom de loy: & Pomponius, qu'au commencement de la Ville de Rome, le peuple viuoit sans loy certaine, & sans aucun droict, sous la main & puissance des Rois, Le Roy n'est aussi compris sous le nom des Magistrats que Platon appelle Ministres & seruiteurs. Dites vous pas que l'Estat Royal estoit ainsi libre du commencement, mais que depuis il a esté assubiecty à la loy? Par qui? & comment a-il esté assubiecty? par le droict romain? Philippes le Bel & la Cour de Parlemēt par luy establie

blie à Paris s'y sont opposez, & ont defendu d'opposer les loix Romaines aux loix & coustumes du Royaume: & ceux qui mal à propos s'en sont aydez, en ont esté aigrement reprins: comme l'Aduocat, lequel pour prouuer que le Roy tenoit sa puissance, par le moyen du peuple, cita fort mal la loy *i. de constit. princ.* Et encore depuis que le peuple fut soumis aux Empereurs & souz Auguste, il failloit que les ordonnances du Senat fussent autorisees de luy: Xiphilin interprete ceste autorité, vne certaine & manifeste volonté du Prince: aussi la Cour & toute iurisdiction en ce Royaume ne faict rien que souz l'autorité du Roy.

Mettez vous pas aussi en auant que les coustumes particulieres des Prouinces demonstrent que le Roy n'a toute la puissance, puis qu'elles ne se changent pas? Il les changeroit s'il vouloit, & le peut faire, veu que sa puissance ne se peut limiter, tant sur les loix que sur les hommes. Car en cecy les choses diuines different des humaines: que les diuines, sont tres-parfaictes & stables: mais le droict  
humain

LA CAUSE

humain est instable & foible, pource  
 que la nature produit tous les iours  
nouvelles formes, qui requierent les re-  
medes & moyens de nouvelles loix:  
 C'est pourquoy Dieu a estably les Rois  
 pour accommoder les loix aux temps  
 & saisons: & comme par desuetude &  
 laps de temps la loy est abrogée, ainsi  
 l'est la coustume, par la loy, c'est à  
 dire par la volonté du Prince souve-  
 rain, duquel dependent les loix &  
 coustumes non seulement de chacu-  
 ne des Villes, mais aussi les loix publi-  
 ques: car quant aux Villes a part, el-  
 les tiennent lieu de particuliers, & le  
 Prince emporte la personne de tout le  
 peuple, *l. i. de constitut. princ.* Les loix  
 & coustumes des Villes, corps & Col-  
 leges, & finalement de tout le peuple,  
 ont tousiours besoin de l'authorité du  
 Prince, pour estre stables, & ont lieu  
 comme par paction & priuilege, com-  
 me aussi les municipales: (En ceste ma-  
 niere Pompeius, Sylla, Caius & Auguste  
 Empereurs delaisserent beaucoup de  
 priuileges aux Villes d'Asie & de Bi-  
 thynie)

thynie ) combien que les Princes les pourroient changer s'il leur plaisoit. Nul ne se peut establir loy, de laquelle il ne se puisse departir quand il voudra: Si le Prince n'est subiect à ses loix, comment le sera-il à celles d'autruy? aussi les Edicts & ordonnances du Roy portent elles pas la clause derogatoire? & le Prince estant decedé, les lettres Priuileges & Patentes emanées de sa Maiesté, ont elles aucue force, si elles ne sont confirmées ou tolerées par son successeur? car ceux qui font les loix n'y sont pas obligez: C'est pourquoy les aînés des Rois Lacedemoniens estoient hors la subiection des hommes & des loix.

Il appartient au Roy seul d'establir & deposer les Magistrats, li. 2. feu. tit. que sint reg. l. 1. D. ad l. Iul. de amb. nul ne peut leuer vne armée, faire la guerre, prédre les armes sàs le cômâdemēt du Prince, l. 1. C. vt arm. vs. insc. princ. Nouell. de armis. Aufrer. in styl. parlam. quor. cogn. pert. ad reg. il n'appartient qu'au Roy de faire alliances, paix ou trefues avec l'ennemy, DD. ad leg. conuentionum. D. de pact. ad cap.  
1. de

i. de re. & pac. C. cum olim de rest. spol.  
 d'annoblir aucun ayant bien merite du  
 pais. Bartol. ad l. 1. C. de dignitat. num. 16.  
 Alberic. ad l. Imperatores, in princ. D. de de-  
 cur. Paul. Castr. ad l. quoties in fin. C. vbi so-  
 nat, vel clariss. Vray est que le Roy Fran-  
 çois I. apres la bataille de Marignan, fit  
 cest honneur au Sieur de Montmorency  
 Connestable de France, de prendre la  
 ceinture & l'espée de luy, & s'abbaissa  
 iusques là pour l'honorer à cause de sa  
 vertu. La premiere marque du souue-  
 rain est la puissance de donner loy à tous  
 en general & à chacun en particulier : la  
 seconde & l'vn des plus grands points  
 de la Maiesté est de decerner la guerre  
 ou detracter la paix : la troisieme d'in-  
 stituer les Principaux officiers : la qua-  
 trieme, & l'vn des Principaux droicts,  
 est le dernier ressort : la cinquiesme, est  
 la puissance d'octroier grace aux con-  
 damnez par dessus les arrests, & contre  
 la rigueur des loix, soit pour la vie, soit  
 pour les biens, soit pour l'honneur, soit  
 pour le rappel du ban : & ces marques de  
 la Maiesté ne se peuent bailler ny en  
 tiltre

tiltre d'office, ny par commission, s'il  
 n'y a iuste absence: Le nom de Roy est  
 proche du tiltre de la diuine Maieité, qui  
 ne se communique aux Magistrats: au-  
 trement il n'y auroit difference entre l'E-  
 stat populaire, Aristocratic & Royal,  
 qui est toutesfois grande: Le Royal est  
 à preferer aux autres: & pour le mon-  
 strer apertement, depuis que le peuple  
Athenien delaisa d'estre commandé par  
les Rois, il s'est perdu par l'anarchie:  
comme aussi la Republique Romaine:  
 Tout est plein de seditions quand le peu-  
 ple est libre: il n'en faut point autres  
 exemples que les domestiques: l'auiez-  
 vous pas essez experimété en vostre vil-  
 le rebelle? Dites vous pas aussi que  
 l'on peut deposer, & changer le Roy in-  
 suffisant, despourueu d'esprit ou defe-  
 ctueux de nature? où en est la loy? le Roy  
Charles debile d'entendement fut il pri-  
ué du Royaume? En Sparte comme re-  
 cite Herodote, l'aisné des fils du Roy  
 succedoit à la Couronne: & pour ceste  
 cause vn certain Cleomenes fol & hebe-  
 té, fut preferé à Doricus qui estoit Prin-  
 ce sa

ce sage & vertueux : Pentheus, Orestes,  
 & Cambises n'estoient-ils pas detesta-  
 bles pour le parricide de toute leur mai-  
 son ? & neantmoins pour leur folie, per-  
 dirent-ils le droict du Royaume ? S'il faut  
exclurre les insensez, pourquoy y sont  
 admis les enfans qui n'ont aucune discre-  
 tion ? Louis ix. & Charles vi. & ix. suc-  
 cederent-ils pas à la couronne, estans en  
 bas aage, suivant l'ancienne loy des Fran-  
 çois, mentionnée par Agathius en son r.  
 de la guerre des Gots ? ce qui estoit com-  
 mun à plusieurs autres peuples : & les  
sçauans Jurisconsultes donnent aux en-  
 fans les Royaumes pour estre gouver-  
 nez par tuteurs & Curateurs, *Bartol. ad*  
*l. quidam consulebat de re iud. Bald. Alex.*  
*& Ias. ad l. vlt. C. de milit. test. Panormit.*  
*Felin. & alij. ad cap. cum vicesimum de off.*  
*delege. extr. Oldr. ad. consil. 52. & plusieurs*  
 autres.

Proposez-vous pas aussi les Estats de  
 France, comme ayans quelque pouuoir  
 sur le Roy ? il ne se peut faire que le Roy  
soit commandé des Estats & qu'il soit  
souuerain : on ne peut faire, decerner,

ny ordonner aucune chose en l'Assemblée des Estats, que ce ne soit du consentement & permission du Prince, qui peut reuoquer tout ce qu'il aura consenty, & permis, si bon luy semble, & il en est besoin. En ces remonstrances publiques l'on procede aussi avec supplications & requestes, subiection & seruire, comme fit Relli Orateur, aux Estats de ce Royaume tenus à Tours durant la minorité du Roy Charles VIII. & en fut autant fait aux Estats d'Orleans. Ce qui demonstre qu'ils ne sont plus grands que le Prince: autrement il faudroit que les Edicts & ordonnances fussent publiees au nom des Estats, & commandees par les Estats, comme en Seigneurie Aristocratique. Les Estats d'Espagne & des autres Monarchies ne se gouvernent pas autrement: & à ceux d'Angleterre, tenuz au Parlement de l'an 1566. (car les Parlemens de ce Royaume-là ne tiennent que de trois en trois ans.) lors que l'on proposa à la Roine que les Estats ne traiteroient aucune chose, qu'elle n'eust déclaré vn successeur à la Corône, comme s'ils eussent

eussent voulu luy commander (traict qui fut pratiqué au feu Roy és derniers Estats de Blois, pour l'assubiectir à la volôté de ses ennemis) la Royne respôdit sagement qu'on luy vouloit faire sa fosse auant qu'elle fust morte, & qu'elle n'en feroit rien, vsant de son pouuoir. Ce que le peuple & les Estats proposent est receu & passé, s'il plaist au Roy: & comme au iugement, les voix n'y sont nombreuses, mais pesées. La puissance du Roy n'est en rien altérée ny diminuée pour la presence des Estats, ains au contraire sa Majesté en est beaucoup plus grande & plus illustre, voyant tout son peuple le recognoître pour souuerain, lequel mesmes ne se peut assembler ny départir sans l'express mandement de sa Majesté.

Dites vous pas que nos Rois sont punissables par le peuple à l'exemple des Rois d'Egypte: auxquels la sepulture estoit refusée, s'ils s'estoyent mal portez en leur vie? des Taprobanes qui punifoyent de mort les Rois qui abusoyent de leur autorité? des Papes mesmes, qui sont subiects au iugement de l'Eglise,

de

de maniere qu'aucuns ont esté puniz, aucuns contraints de laisser le Pontificat, & estre degradez? autres deterréz & tirez de leurs sepulcres, pour estre iettez dedans le Tybre? s'il est licite de punir les Papes, ne le fera-il de punis les Rois? Ceux d'Egypte & des Taprobanes estoient eleuz & assubiection aux loix du Royaume, & differoient des nostres, qui regnent par leur propre droict, n'estant leur puissance preciaire ny empruntée. Ne pourriez vous, par semblable, mettre en avant les Preteurs Romains, les Decemvires, Dictateurs ou les Ducs de Venise? mais ce faisant vous mesleriez le gouvernement populaire avec le Royal, & confondriez l'Etat Democratic & Aristocratic avec la Monarchie. Quât au meschant Pape, apres auoir esté aduerty, s'il ne se change, il est en la puissance du Clergé de chasser le loup, caché du manteau de Pasteur, de peur qu'il deuore le troupeau, *can. si Papa 40. dist. can nos si. §. Item. can. Balāam. 2. q. 7. Archid. in. cap. in fidei fauorem. de heretic lib. 5.* Car selon que Dieu dit par la bouche de

LA CAUSE

Moyse, au Leuitique: Si l'Omēt peche, il fera errer le peuple. Le Pape, comme les autres hommes, est subiect aux incommoditez de l'humaine fragilité, & pour l'excellence de sa charge, la faute qui est legere aux autres, & se peut aisement remettre, est en luy si grande & remarquable, qu'elle ne se peut à peine effacer, *l. omne delictum. D. de re milit. can. precipue 11. q. 3. can. nulli fas 25. q. 1. can. homo 49. dist. 1. Presbyteri. C. de episcop. & cler.* Le Pape est condemnable pour l'heresie seulement: & vous voulez attacher les Rois à toutes les loix: les Papes se condamnent par sentence & arrest du sacré Concile, duquel ils tiennent ce qu'ils ont d'autorité & de puissance: & vous voulez que les Rois soient soumis au iugement du peuple, & dependent de luy, encore qu'il n'en tienne rien: Les Papes, avec cognoissance de cause, sont degradez & demis, par le Concile & tout le Clergé superieur: & vous voulez non seulement assubiectir les Rois, mais aussi les tuer & assassiner, sans estre ouys, & comme quelques bestes fa-

rou

rouches, ours & Lyons, non seulement vous les exposez, par vos iniustes licences & fulminations, aux iniures, reuoltes & violences de leurs subiects, mais vous ordonnez loyer & recompense aux parricides: de leur audace, perdueil-  
 lion & perfidie. Il y a grande differen-  
ce des Rois & des Papes: & n'est sans cause que les Rois ne dependent du iu-  
 gement de leurs subiects, estans souue-  
 rains, au lieu que les Papes sont subiects  
 à l'assemblée des Chrestiens, sçauoir est  
 à l'Eglise. Car le Pape de Rome, enco-  
 re que nous le recognoissons visible  
 Chef de l'Eglise militante, comme Vi-  
 caire de nostre Sauueur Iesus-Christ &  
 successeur de S. Pierre, est homme sub-  
 iect à peché: mais nostre Sauueur gou-  
 uerne, par son S. Esprit, son Espouse,  
 l'Eglise, à fin qu'elle n'erre & ne soit  
 deceüe. Veu donc que l'Eglise ne tend  
 à autre fin qu'à maintenir les hommes  
 en la droicte & sainete opinion de la  
 foy, il est bien raisonnable que celuy  
 qui peut non seulement errer, mais aussi  
 tirer les autres en erreur, soit tenu &

LA CAUSE

depende du iugement de l'Eglise, qui ne peut errer, pource qu'elle est gouvernee par le Sainct Esprit. Ce qui faiet que le peuple subiect n'a & ne peut auoir de droict, la puissance sur le Roy de France, que l'Eglise a sur le Pape. Sçavez vous pas, que les plus grands ne peuvent estre accusez des moindres? *can. clericus. & can. maiorum 2. q. 7.* Ce qui auoit lieu aussi en la Republique Romaine. Les subiects qui appellent en iugement leurs superieurs, comme l'enfant, le pere: le seruiteur, le maistre: le peuple, le Magistrat, pour leur faire perdre la vie ou la renommée, sont comparez en l'histoire sainte au maudict Cham, *can. sententia. 2. q. 7.* qui ne cacha les parties honteuses de son pere, mais les exposa à la veüe & risée de tous. Les Empereurs Valens, Gratian & Valentinian, sans attendre le iugement & condamnation de ces accusateurs impies, veulent qu'ils soient bruslez avec toutes leurs escritures. *l. ii. & Pass. Cod. Theodos. ne prat. crim. ma ser. dom. vel patr. & Arcadius & Honorius* vouloient mesmes que les delateurs

teurs des familiers fussent puniz de mort, *l. si quis. C. de his qui accus. non poss.* Celuy donc qu'il n'est seulement licite d'accuser, sera il condamnable?

Le peuple, comme dit Ciceron, est maistre d'erreur, iuge inique de la dignité, & qui porte tousiours enuie, ou faueur. En luy n'y a point de conseil, de raison, de discretion, ny de diligence, & les sages ont estimé qu'il falloit passer non louer ce que le peuple auoit fait. Socrates, en l'Alcibiade 1. de Platon, en Criton & au sixiesme liure de la Republique, appelloit les yeux & les oreilles du peuple, mauuais tesmoins; & disoit qu'il ressembloit à quelque grande beste brute, ne pouuant comprendre de soy ny par l'instruction d'un autre, la vraye opinion: ceux qui veulent gagner la faueur & bonne grace, dedaignent & blasment aussi les hommes sages & veritables. Et Platon en l'Alcibiade 1. dit encor, que la multitude, pour ne pouuoir rien monstrer & enseigner, ne peut aussi iuger ny comprendre la difference de ce qui est iuste & iniuste: Le Stoique, au

traité de la vie heureuse, l'appelle tres  
 mauuaise interprete de la verité : & le  
 plus sage & meilleur des Atheniens  
 Phocion, ayant dict son opinion, qui  
 fut louée par le peuple : se tourna vers  
 ses amis, & leur dist : M'est-il point es-  
 chappé de donner quelque mauuais  
 conseil, puis que le peuple le trouue à  
 son gré? comme dict Plutarque en la  
 vie de Phocion. Xenocrates, ou son  
 maistre Platon décrit en diuers termes  
 & epithetes les mœurs de l'inconstan-  
 te & sottte populace, l'appellant beste  
monstrueuse, de plusieurs testes, dedai-  
gneuse, fascheuse, cruelle, enuieuse i-  
gnorante. Demosthene & Ciceron la  
 comparent ores aux vents, ores à la mer  
 agitée : & Seneque, à vn troupeau de  
 bestes, au mesme liure. En l'assemblée  
 du peuple, dit Saluste, s'il estoit que-  
 stion d'ordonner quelque chose tou-  
 chant la vie & biens des citoyens, & le  
 profit de la Republique, l'vn suiuoit l'au-  
 tre comme le plus sage, piustost par vne  
 coustume, que par certain iugement, ny  
 plus ny moins que les bestes vont apres  
 les

tes premieres. Le peuple chemine, dit Seneque, non pas là où il faut aller, mais là où l'on va. Auez vous pas veu pratiquer cela aux Estats derniers, où les Rebelles Ligueurs possedoient le peuple & le menoient où il leur plaisoit? Les Canonistes remonstrent tresbien qu'il faut enseigner le peuple, & non pas le suivre, *can. docendus. 24 dist. can. miramur. 61 dist.* & respondit tres-bien vn sçauant & bon Pape, quand on luy demanda ce qui estoit le plus eslongné de la verité: que c'estoit l'opinion du peuple. Ne remarquez vous la malice du peuple, par la multitude des Iuifs, à la poursuite & clameur de laquelle le President de la Prouince, par force & contre son gré, cōdamna nostre Seigneur à la mort? Il disoit qu'il n'auoit occasion ny loy de le faire mourir: le peuple insensé, téméraire & mutin crioit qu'il auoit loy de pardonner à vn fameux brigand, & de crucifier le tres innocent fils de Dieu nostre Sauueur. De ces choses nous pouuons entēdre quelle difference se trouue entre le iugemēt de l'Eglise & le iugemēt

du peuple: car l'Eglise se gouerne par l'inspiration du sainct Esprit: le peuple, par l'esprit d'erreur: parquoy se peut discerner qu'encores que les Papes soient soumis à l'arrest & iugement de l'Eglise, les Rois neantmoins ne sont ou ne doiuent estre subiects au iugement & volonté du peuple, qui n'a aucun pouuoir ny en partie, ny en tout.

Tenez vous pas que le peuple est plus excellent que le Roy? & que sans le peuple, il ne seroit besoin de Roy? qu'il s'ensuit, que le peuple est plus grand que le Prince, & qu'il le peut condamner & châstier? Vous estes braues Sophistes: Par ce moyen la brebis seroit-elle pas plus excellente que le berger? sans elle en seroit il besoin, non plus? Sans le pupille, il n'y auroit point de Tuteur: sans l'insensé, de Curateur: sans le malade, de Medecin: ce neantmoins donne-on pas le Tuteur au pupille? le Curateur au fol? le Medecin au malade, comme plus excellens & meilleurs? le disciple est il trouué pour le maistre? bien qu'il ne fust besoin de maistre sans le disciple? Ce qui

qui est estably pour autre, est il de moindre prix & valeur que ce, pourquoy il est estably? Doutez-vous encore que le Roy ne soit par dessus le peuple? le docte Faber n'en doute pas *parag. popu. num. 3. parag. sed & plebi. & parag. ex non script. num. 8. instit. de iur. nat. gent. & ciuili.* Et pour ioindre vn Theologien à vn Jurisconsulte, S. Hierosme, sur le Pseaume 51. verset, *tibi soli peccavi.* nie-il pas, que le Prince se puisse contraindre par aucune loy, pource qu'il n'a aucun superieur? Si la multitude estoit par dessus le Prince, & elle pouuoit à bon droit secouer le ioug qui luy est imposé, attendu que de sa nature, elle appette choses nouvelles, est legere, inconstante, superbe, se nourrissant de discordes & seditions, poussée d'affections & opinions contraires, en brief elle se ruinerait & les autres aussi. L'antiquité nie que iamais le peuple ait esté preferé au Roy, & que la charge de la Republique luy ait esté baillée, veu que le peuple de tout temps est obligé à la necessité d'obeir, sous la charge & puissance des Magistrats: les Magistrats

LA CAUSE

sous celle des Rois, lesquels n'ont autre que Dieu pour superieur.

Leur puissance ne se peut diuiser, comme escrit Lactance liure 1. chap. 3. *DD. ad parag. pratersa ducatus de prohib. feud. alien. per Frider.* Et suiuant le Poëte, la Maiesté peut-elle souffrir aucun compagnon? Ce qui est souuerain & supremen'est qu'vn. Deux Soleils peuvent ils estre avec la supreme lumiere? par ce moyē de deux ne se feroit qu'vn. La souueraine puissance est vne, simple & absolue; & ne peut estre autre: & par ce moyen les plus anciens des Philosophes ont entendu qu'il n'y a qu'vn Dieu, souuerain, tres-puissant, tres-bon, qui a crée toutes choses, & les gouuerne de la mesme puissance, & vertu qu'il les a faictes: la puissance souueraine ne se peut departir sans diminution & fin: & comme la vertu s'augmente par l'v-nion, elle se diminue aussi estant diuisée & departie: c'est pourquoy la force de la chaleur & de la froideur est plus grande, quand l'air est serein, que quand il est humide & nebuleux, pource que la  
 siccité

DY ROY DE FRANCE. 65  
ficcité vnit, & l'humidité diffipe. Sainct  
Cyprian dit-il pas au liure de la vanité  
des idoles, que l'Empire terrien se con-  
forme à l'exemple du diuin? que nous  
deuons l'y mesurer, & qu'au gouuerne-  
ment d'vn est le consentement de toute  
la nature? C'est pourquoy Senèque ap-  
pelle le Roy l'ame du Royaume, l'esprit  
vital par lequel tant de milliers d'hom-  
mes subiects respirent, & le lieu de la  
Republique. Les sages au contraire, ont  
appellé la République populaire, vne  
foire où toutes choses sont venales.

La puissance du Roy est donc im-  
mense, & non subiecte au peuple n'y aux  
loix: il est vne loy animée en terre: au-  
thent. de Consul. in fin. Decius in consil. &  
comme Dieu il est estimé faire tout ce  
qu'il faiet: Bald. cap. 1. parag. vlt. de nou.  
form. fid. in vsib. feud. l. 2. parag. eodem  
tempore. de orig. iur. Comme la puissan-  
ce de Dieu n'est limitée, aussi ne l'est  
celle des Rois icy bas, & est force de  
subir leur domination, iuste, ou iniuste,  
qui ne se peut reietter ny oppugner  
sans heresie & sacrilege. Mais d'autant

LA CAUSE

que la terre est au deffous du Ciel, qui fournit liberalement tout ce qui est necessaire aussi bien aux Rois qu'aux autres hommes, les Rois sont tenus, comme les subiects aux commandemens de Dieu, & d'autant plus que leur condition surpasse, de tous points, celles des autres hommes: car combien qu'il n'y ait action aucune contre le Prince, si est-ce qu'il respondra deuant Dieu, non seulement du tort fait au moindre de ses subiects, mais aussi de sa negligence, & de la faute la plus legere qui se puisse dire: & comme dit Publius Mimus, ce luy est vn grand prejudice qu'il n'a point de Iuge en terre. La loy de la raison, comme dit Senegue, veut que toutes choses sont licites au Roy, veut pour ceste cause, que moins il se licencie & vse de son pouuoir souuerain. Elle oblige plus estroittement le Prince que les autres hommes, & veut qu'il s'abstienne non seulement des choses illicites, mais aussi de celles qui luy sont licites par les loix humaines *l. quidam Iberus. de seruit. urb. pred. l. i. de his que pan. caus. rel. l. semper in conium*

*coniunct. de rit. nupt.* Comme c'est vne felicité au Roy de pouuoir tant qu'il veut, il se faiet admirer aussi de vouloir tant qu'il peut: Nous sçauons qu'il a la puissance de toutes choses, & doit auoir le plaisir de celles seulement qui sont limitées de ceste loy de raison. Et n'est sans cause que Theodose admonnestoit son fils Honorius, de ne se laisser surprendre des allechemens & amorces d'une licence effrenée; pource qu'il faut, disoit il, qu'un Roy considere non tant ce qui luy est licite, que ce qui luy est conuenable de faire. Il doit garder vne mesme moderation à commander que faiet le Soleil en son cours accoustumé, lequel plus est haut au Zodiac, plus tardiuement faiet sa carriere: Comme son violent mouuement auteur des iours & des nuicts, est moderé par le naturel qui est pour le cours des années; ainsi par le tardif mouuement & conseil des sages, est moderé le souuerain pouuoir de la Maiesté, de son gré & non par contrainte, comme en ce Royaume elle veut en tout prendre aduis de son Con-

LA CAUSE

seil, de sa Cour de Parlement & Chambre de ses Comptes, celebrez par ceux qui y mesurent tout au poids de la raison. Il est tenu à la loy de Dieu, & nous sommes tenus aux siennes Politiques, iustes ou iniustes, comme i'ay prouué.

Obey donc, Rebelle, & prens exemple aux chastimens des cinq precedentes rebellions & mutineries de Paris, qui commencerent en l'an 1300. sous Philippe le Bel, Charles vi. & autres, & n'en fut neantmoins la punition trop rigoureuse. Deurois-tu pas trembler, avec toutes les autres villes rebelles, pensant à la rigoureuse & contumelieuse peine & punition que Dagobert Roy de France fit endurer aux habitans de Poitiers rebelles ( qui le sont auioird'huy encores plus que iamais ) pour auoir seulement donné secours à ses ennemys? Il ne se cōtenta pas de tuer les habitans, mais aussi fit raser la ville & l'ensemencer de sel: c'est pourquoy depuis ce temps-là on appella les Poiteuins salez. Federic 11. Empereur vlsa aussi de semblable punition & contumelie enuers les Milanois.

nois. Iamais les infracteurs & violateurs de la foy & les subiects perfides & rebelles ne sont demeurez impunis: les exemples en sont vulgaires & en nombre és histoires anciennes & modernes. Pensez-vous demeurer stables & bien assurez sous la Protection du Tyran Espagnol? ignorez-vous l'intention de ce Protecteur, qui est de suppediter & assubiectionner cest Estat? sçavez-vous pas comme les villes Imperiales ont esté par luy assubiectionnées sous ombre de protection? Le Protecteur, côme i'ay dict ailleurs, se deffie tousiours de ses adherans, iusques à ce qu'il soit le plus fort, & n'est iamais assuré, s'il ne les assubiectionne totalement, côme vous serez par vostre Tyran Espagnol, s'il est le plus fort en vos villes & Fortereses: Se cõtentera-il que vous luy payez de grosses pensions pour sa protection, ou plustost inuasion, apres le remboursement de ce qu'il aura avancé, à l'entrée, pour faire la guerre, cômme autrefois ont payé les Luquois, & Sienois à l'Empereur Charles v. & le Duc de Ferrare au Viceroy de Naples? Il fera biẽ pis:

il

LA CAUSE

il vous rendra esclaves. Reconnoissez donc vos fautes, obeissez à vostre legitime Roy, qui vous traittera humainement, comme les bons & amiables subiects, & selon sa bonté accoustumée, vous pardonnera, fera publier l'ammestie de vos iniures, & rebellions, & fera florir, de son regne, les armes contre les communs ennemis de l'Estat: la iustice & les lettres. Dieu luy en face la grace, & nous vueille conseruer sa Maiesté, tousiours victorieuse, heureuse & florissante.

Pour laquelle ie concluds & requiers la iustice diuine & la seculiere que Dieu a mis entre les mains de sadicte Maiesté, qu'estans nos Parties tousiours obstinées en leurs crimes, & mal fondées, n'ayans autre raison que la force & la tyrannie, & se voyant l'abus & collusion manifeste entre eux, par l'astuce de l'Espagnol, motif de ce desordre, trouble & felonnie, ils soyent chastiez, & deboutez, par les moyens qu'il luy plaira donner, de leurs tyranniques & iniustes poursuittes & pretensions: l'Espagnol  
con

condanné en tous despens, dommages & interest. Pour le regard des fideles subiects, demeurez en l'obeissance du Roy, desquels les biens ont esté volez par les Rebelles, qu'ils soient recompensez sur lesdicts Rebelles, ou comme il plaira à sadiete maiesté ordonner: Et quant aux Rebelles, venans à resipiscence, & demandans à Dieu & au Roy pardon de leurs crimes, plaira à sadiete Maiesté les leur remettre, & faire sentir aux vrays repentans, en ceste generale contagion & maladie d'Estat, causée de l'estrange, violent & pernicieux symptome de Ligue & rebellion, l'effect de sa clemence & bonté accoustumée.

F I N.

L. T. A. si l'enfumé,  
Le Curé Ligueur, le Chanoyne  
Te tenoyent, tu serois plumé,  
Ayant demasqué le faux moyne.

Leur noir Judas, ce roux Docteur  
Rempliz de fiel, se veulent pendre  
Que n'ait peu leur parler menteur  
Au sac du Plessis, te surprendre.

Ce traistre qui t'a caressé  
Pour te liurer, or' se r'enflame:  
Après la peur qui l'a glacé,  
Encore un ver luy ronge l'ame.

Il pense auoir couuert son faict  
D'une salade, & quelque figue;  
Mais ne vois-tu ce don infaiect  
Porter le poison de la Ligue.

Ne t'approche donc pas du froc  
De ce bon Sainct François de Paole.

Prends

Pends sa traduction au croc,  
Et aux traistres torne l'espaule.

Dessouz l'habit de saincteté,  
Le fer massacra le feu Prince;  
Voy bien, TOURS, que n'y soit porté,  
Le feu pour brusler ta Prouincé.

I'honore le Religieux,  
Mais ie deteste l'hipocrite,  
Moynes soldat & factieux  
Qui contrefaist la Chatemite.

Faint, illegible handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.























